

LA PAIX AU RABAIS :

Comment l'Union Européenne renforce les colonies Israéliennes



LES SIGNATAIRES DU PRÉSENT RAPPORT SONT :

1. APRODEV
2. Broederlijk Delen (Belgique)
3. Caabu (UK)
4. CCFD - Terre Solidaire (France)
5. Christian Aid (GB et Irlande)
6. Church of Sweden
7. Cordaid (Pays-Bas)
8. DanChurchAid (Danemark)
9. Diakonia (Suède)
10. FinnChurchAid (Finlande)
11. ICCO (Pays-Bas)
12. IKV Pax Christi (Pays-Bas)
13. International Federation for Human Rights (FIDH)
14. Medical Aid for Palestinians (Grande Bretagne)
15. medico international (Allemagne)
16. medico international Switzerland
17. The Methodist Church
18. Norwegian Church Aid
19. Norwegian People's Aid
20. Quaker Council for European Affairs
21. Quaker Peace and Social Witness (Grande Bretagne)
22. Trócaire (Irlande)

Pour plus d'information, veuillez contacter :
anouck.bronee@crisisaction.org

Octobre 2012

Imprimé sur du papier Cyclus Offset 100% recyclé,
avec des encres à base de plantes.

Photo de couverture : La colonie illégale de Modi'in Illit,
vue de la colline d'en face, a été établie sur des terres
expropriées des villages palestiniens avoisinants.
Eduardo Soteras/Activestills.org

Mise en page: Miriam Hempel | www.daretoknow.co.uk

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	5
RÉSUMÉ	6-7
INTRODUCTION	8
CARTE DES COLONIES	9
CHAPITRE 1 – LES COLONIES ISRAÉLIENNES ET LEUR IMPACT	10-16
1.1 Impacts sur les droits et les moyens de subsistance des Palestiniens	
1.2 Colonies, échanges commerciaux et droit international	
CHAPITRE 2 – LES DEUX ÉCONOMIES DE LA CISJORDANIE : DES SUBVENTIONS GÉNÉREUSES QUI CONTRASTENT AVEC DES OBSTACLES AUX EFFETS PARALYSANTS	17-19
2.1 Avantages dont bénéficient les colons	
2.2 Restrictions affectant l'économie et les échanges commerciaux palestiniens	
2.3 Financement de l'UE et dépendance de la Palestine vis-à-vis de l'aide	
CHAPITRE 3 – RELATIONS ÉCONOMIQUES DE L'EUROPE AVEC LES COLONIES	20-25
3.1 Volume des échanges commerciaux des colonies avec l'UE	
3.2 Principaux produits issus des colonies et commercialisés en Europe	
3.3 Implication des entreprises européennes dans les colonies et l'occupation	
CHAPITRE 4 – POLITIQUES EUROPÉENNES À L'ÉGARD DES COLONIES	26-29
4.1 Marchandises issues des colonies et accès préférentiel aux marchés	
4.2 Étiquetage à l'attention des consommateurs	
4.3 Dissuader la conclusion d'accords avec les colonies dans le secteur privé	
4.4 Interdiction gouvernementale sur les importations de produits issus des colonies	
4.5 Exclure les colonies des accords et des instruments de coopération avec Israël	
CHAPITRE 5 – MESURES RECOMMANDÉES AUX GOUVERNEMENTS EUROPÉENS ET À L'UE	30-31
RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES	32-35

AVANT-PROPOS

Hans van den Broek



© The Rights Forum

J’ai été nommé commissaire européen aux Relations extérieures début 1993. À l’époque, quelques mois avant la signature des Accords d’Oslo, l’heure était à l’espoir et au dialogue entre Israël et les Palestiniens.

Près de vingt années se sont écoulées depuis la signature des Accords d’Oslo – et la perspective de paix au Moyen-Orient semble n’avoir jamais été aussi éloignée. Plusieurs éléments peuvent expliquer l’absence de paix globale. La stagnation du processus de paix ne saurait être attribuée à un facteur unique.

L’une des principales raisons – je dirais la raison déterminante – en est la politique incessante de colonisation que mène Israël en Cisjordanie et à Jérusalem-Est. Ces dernières années, cette politique a empêché la reprise de négociations de paix constructives. Mais son impact négatif va bien plus loin : elle menace la viabilité d’une solution fondée sur la coexistence de deux États et, par là même, la concrétisation de la paix à proprement parler.

Au cours des dernières décennies, l’UE a critiqué et condamné sans relâche la politique de colonisation. Des dizaines de déclarations et autres positions officielles de l’UE réaffirment l’illégalité des colonies au regard du droit international et considèrent que celles-ci représentent un obstacle majeur à la paix. L’UE a souligné à maintes reprises qu’elle ne reconnaîtrait aucune modification unilatérale apportée aux frontières d’avant 1967, y compris concernant Jérusalem.

Cependant, alors que la construction des colonies se poursuit et s’accélère, nous, Européens, nous gardons de passer des paroles aux actes. À ce jour, nous nous sommes abstenus d’exploiter notre important effet de levier politique et économique vis-à-vis d’Israël pour juguler sur le terrain les développements qui vont à l’encontre de nos valeurs fondamentales et portent atteinte à nos intérêts stratégiques.

Alors que les chances de voir s’instaurer une paix entre Israël et les Palestiniens s’amenuisent de jour en jour, l’UE doit aujourd’hui relever un défi fondamental et bénéficie peut-être d’une toute dernière possibilité de traduire ses positions axées sur des principes en actions concrètes. Si l’Europe tient à préserver la solution à deux États, il lui faut agir sans plus tarder et prendre les choses en main.

Ce rapport novateur suggère les démarches que l’UE pourrait adopter pour y parvenir. Il identifie les mesures concrètes que l’UE et ses 27 États membres devraient prendre pour restaurer la crédibilité des positions de l’UE et endiguer la politique de colonisation. Ces mesures méritent sérieusement d’être envisagées, au plus haut niveau.

Je suis d’avis que ces mesures, qui visent uniquement les colonies illégales situées en dehors des frontières reconnues d’Israël, ne représentent pas un programme hostile à Israël. Au contraire, le maintien de la solution fondée sur la coexistence de deux États, conformément au droit international, devrait être considéré comme une contribution à la sécurité et à la légitimité d’Israël.

Hans van den Broek

Ancien ministre néerlandais des Affaires étrangères (1982-1993) et ancien commissaire européen aux Relations extérieures (1993-1999)

Résumé

La position de l’Union européenne est on ne peut plus claire : les colonies israéliennes dans les territoires palestiniens occupés sont illégales au regard du droit international, elles constituent un obstacle à l’instauration de la paix et elles risquent de rendre impossible une solution à deux Etat.¹ Pourtant, le présent rapport s’attache à montrer la manière dont la politique européenne, dans la pratique, contribue également à soutenir les colonies. Il révèle que l’Union européenne importe quinze fois plus de marchandises en provenance des colonies illégales israéliennes que des Territoires Palestiniens occupés.

Les colonies israéliennes sont des communautés établies sur les territoires occupés par Israël depuis 1967. Aujourd’hui, plus de 500 000 colons israéliens vivent dans différentes régions de la Cisjordanie occupée, y compris à Jérusalem-Est. Les colonies contrôlent plus de 42 % de Cisjordanie et la majorité de ses ressources hydriques et naturelles.² Leur empiètement quotidien sur le territoire palestinien fragilise la concrétisation de la solution fondée sur la coexistence de deux États prônée par l’Union européenne.

Ces deux dernières années, l’expansion des colonies s’est accélérée, la construction de plus de 16 000 nouveaux logements ayant été annoncée ou approuvée.³ En attendant, les démolitions de structures palestiniennes – y compris celles qui sont financées avec le soutien de fonds de l’Union européenne – se multiplient, et ont ainsi entraîné en 2011 le déplacement de plus d’un millier de personnes, soit près du double du chiffre enregistré en 2010.⁴ Les deux années passées ont également été marquées par un nombre sans précédent d’attaques violentes de colons à l’encontre de Palestiniens.

Un système discriminatoire à deux vitesses

En instaurant des colonies, les gouvernements israéliens qui se sont succédé ont établi en Cisjordanie un système discriminatoire à deux vitesses, les colons bénéficiant de tous les droits et privilèges attachés à la citoyenneté israélienne, tandis que les Palestiniens sont soumis aux lois militaires israéliennes qui les privent de leurs droits fondamentaux.

Les déplacements des Palestiniens au sein de la Cisjordanie et leur accès aux services de base, notamment aux hôpitaux, continuent d’être entravés par quelque 542 obstacles à la circulation, dont des barrages routiers et des postes de contrôle, malgré un relatif assouplissement ces dernières années.⁵ En outre, l’accès à l’eau reste extrêmement inégal, Israël étant à l’origine d’une sur-extraction des ressources hydriques de la Cisjordanie, tout en empêchant les Palestiniens de forer de nouveaux puits et de développer leur infrastructure hydrique. Dans certains cas, le pompage des eaux souterraines destinées à l’irrigation des cultures pour l’exportation sur les exploitations agricoles des colonies a entraîné l’assèchement des puits palestiniens situés à proximité, limitant ainsi la capacité des Palestiniens à cultiver leurs propres terres.

Les deux économies de la Cisjordanie

Les agriculteurs et les fabricants des colonies bénéficient de diverses subventions israéliennes et d’un accès simplifié aux marchés internationaux grâce aux routes que le gouvernement israélien a construites pour contourner les zones peuplées par les Palestiniens.

Offrant un contraste saisissant, l’économie palestinienne est sévèrement entravée par les restrictions qu’impose Israël à l’accès aux marchés et aux ressources naturelles, dont le coût annuel a été estimé à 5,2 milliards €, soit 85 % du PIB palestinien.⁶ Conséquence de ces restrictions : les exportations palestiniennes, qui dans les années 1980 représentaient plus de la moitié du PIB palestinien, se montent ces dernières années à moins de 15 % du PIB, réduisant ainsi à néant tout bénéfice qui pourrait être dégagé de l’accord commercial préférentiel que l’UE a conclu avec les Palestiniens.⁷

Il en résulte une situation où l’Autorité palestinienne est dépendante des sommes importantes que lui octroient l’UE et d’autres donateurs étrangers et qu’elle est aujourd’hui confrontée à une crise fiscale grave.

Les contradictions du commerce de l’Europe avec les colonies israéliennes

D’après les dernières estimations que le gouvernement israélien a communiquées à la Banque mondiale, le volume des importations de l’UE en provenance des colonies est de 300 millions \$ (230 millions €) par an⁸ ; cela représente environ quinze fois la valeur annuelle des importations de l’UE provenant des Palestiniens.⁹ Étant donc que plus de quatre millions de Palestiniens et plus de 500 000 colons israéliens vivent dans le territoire occupé, cela signifie que l’UE importe plus de 100 fois plus par colon que par Palestinien.

Parmi les produits des colonies les plus vendus en Europe figurent des produits agricoles tels que les dattes, les agrumes et les herbes, et des produits manufacturés dont des produits cosmétiques, des machines à gazéifier, des plastiques, des produits textiles et des jouets.

Bien qu’insistant fermement sur le fait que les colonies ne font pas partie d’Israël, l’Europe accepte que ces produits issus des colonies soient importés avec comme origine déclarée « Israël », consentant ainsi à l’extension de la souveraineté d’Israël sur les territoires occupés. Nombre de ces produits sont également vendus dans des magasins en Europe et étiquetés « Fabriqué en Israël », une mention susceptible d’induire en erreur, et qui prive les consommateurs du droit de prendre des décisions, en connaissance de cause, tel que le prévoit la législation européenne sur la protection des consommateurs en vigueur. Par conséquent, de nombreux consommateurs européens soutiennent à leur insu les colonies et les violations des droits humains qui y sont associées.

Au-delà du commerce des marchandises issues des colonies, certaines sociétés européennes ont investi dans les colonies et les infrastructures connexes ou leur fournissent des services. Parmi ces sociétés figurent G4S (Royaume-Uni/Danemark), Alstom (France), Veolia (France) et Heidelberg Cement (Allemagne). D’autres, comme la Deutsche Bahn (Allemagne), AssaAbloy (Suède) et Unilever (Pays-Bas), ont cessé, ces dernières années, leurs activités en Cisjordanie, montrant ainsi l’exemple que devraient suivre les entreprises qui continuent de traiter dans les colonies.

À ces contradictions au cœur de la politique européenne à l’égard des colonies illégales d’Israël vient s’ajouter le fait que l’UE s’est gardée

d’exclure les colonies des avantages conférés par ses programmes de coopération et les accords bilatéraux qu’elle a conclus avec Israël. Dans plusieurs cas, les fonds publics de l’UE destinés à la recherche et au développement ont servi à soutenir directement des activités dans les colonies.¹⁰ L’Accord UE-Israël sur l’évaluation de la conformité et l’acceptation des produits industriels (ACAA) illustre également le fait que l’UE s’est abstenue d’insister sur l’établissement d’une distinction catégorique entre Israël proprement dit et les colonies illégales.

La voie à suivre

Les nombreuses relations avec les colonies sont contraires aux obligations auxquelles l’Europe est tenue au titre du droit international, lequel stipule que les tierces parties, dont les gouvernements européens, ont pour devoir de ne pas reconnaître ni prêter une aide ou une assistance aux colonies, ainsi que celui de s’y opposer de manière effective. En pratiquant des activités commerciales avec les colonies et en contribuant à leur permanence, l’UE porte aussi un coup aux nombreuses années qu’elle a investies sur les plans politique et financier pour contribuer à l’instauration d’un État palestinien. Les gouvernements européens sont de plus en plus conscients de la nécessité de rapprocher leurs discours sur les colonies des politiques mises en œuvre. Les gouvernements britannique et danois ont déjà pris des mesures concrètes en adoptant des directives relatives à l’étiquetage correct des produits issus des colonies. Mais les gouvernements nationaux et l’UE ont encore beaucoup à faire pour s’assurer que leurs politiques ne soutiennent pas directement ou indirectement les colonies et les injustices qui y sont associées.

Mesures recommandées (aux gouvernements nationaux et à l’UE selon le cas)

Ventes et importations de produits issus des colonies

Au minimum, veiller à l’étiquetage correct de tous les produits issus des colonies à l’attention des consommateurs, comme l’ont fait le Royaume-Uni et le Danemark, mais en couvrant également les produits manufacturés.	Gouvernements nationaux et UE
En vue d’imposer une mesure plus complète que celle relative à l’étiquetage correct, les gouvernements pourraient dissuader les entreprises d’acheter des produits issus des colonies et d’entretenir toute autre relation commerciale et d’investissement avec celles-ci, grâce à des conseils formels fournis par les gouvernements.	Gouvernements nationaux
Une option de plus grande portée pourrait consister à interdire les importations de produits issus des colonies, comme l’a demandé l’Irlande.	Gouvernements nationaux en l’absence d’une action conjointe de l’UE

Exclure les colonies des relations européennes et nationales avec Israël

Exclure les produits des colonies de l’accès préférentiel au marché de l’UE en insistant pour qu’Israël désigne l’origine de ces produits autrement que par la mention « Israël »	UE/AELE
Exclure les colonies des accords bilatéraux et des instruments de coopération avec Israël par le biais de dispositions juridiques explicites et de garde-fous.	Gouvernements nationaux et UE
Exclure les produits des colonies et les entreprises qui y sont implantées des marchés publics.	Gouvernements nationaux et UE und EU

Transactions financières avec les colonies

Retirer les organisations qui financent les colonies des régimes de déduction fiscale, comme l’a fait la Norvège.	Gouvernements nationaux
Empêcher les transactions financières vers les colonies et les activités connexes en appliquant des mesures restrictives dans le cadre d’une démarche plus exhaustive.	Gouvernements nationaux en l’absence d’une action conjointe de l’UE)

Autres mesures

Dissuader les citoyens d’acheter des biens immobiliers dans les colonies en leur fournissant des conseils formels, comme le font déjà plusieurs États membres de l’UE.	Gouvernements nationaux
Émettre des directives à l’attention des voyageurs européens pour éviter de soutenir les entreprises des colonies.	Gouvernements nationaux
Dresser une liste des entreprises qui, en étiquetant les marchandises issues des colonies « Produit d’Israël », font une déclaration erronée de leur origine, comme le demande le Parlement européen.	UE
Insister pour qu’Israël désagrège les données relatives aux colonies pour les besoins de l’OCDE (Organisation de Coopération et de Développement Economiques).	Membres de l’OCDE

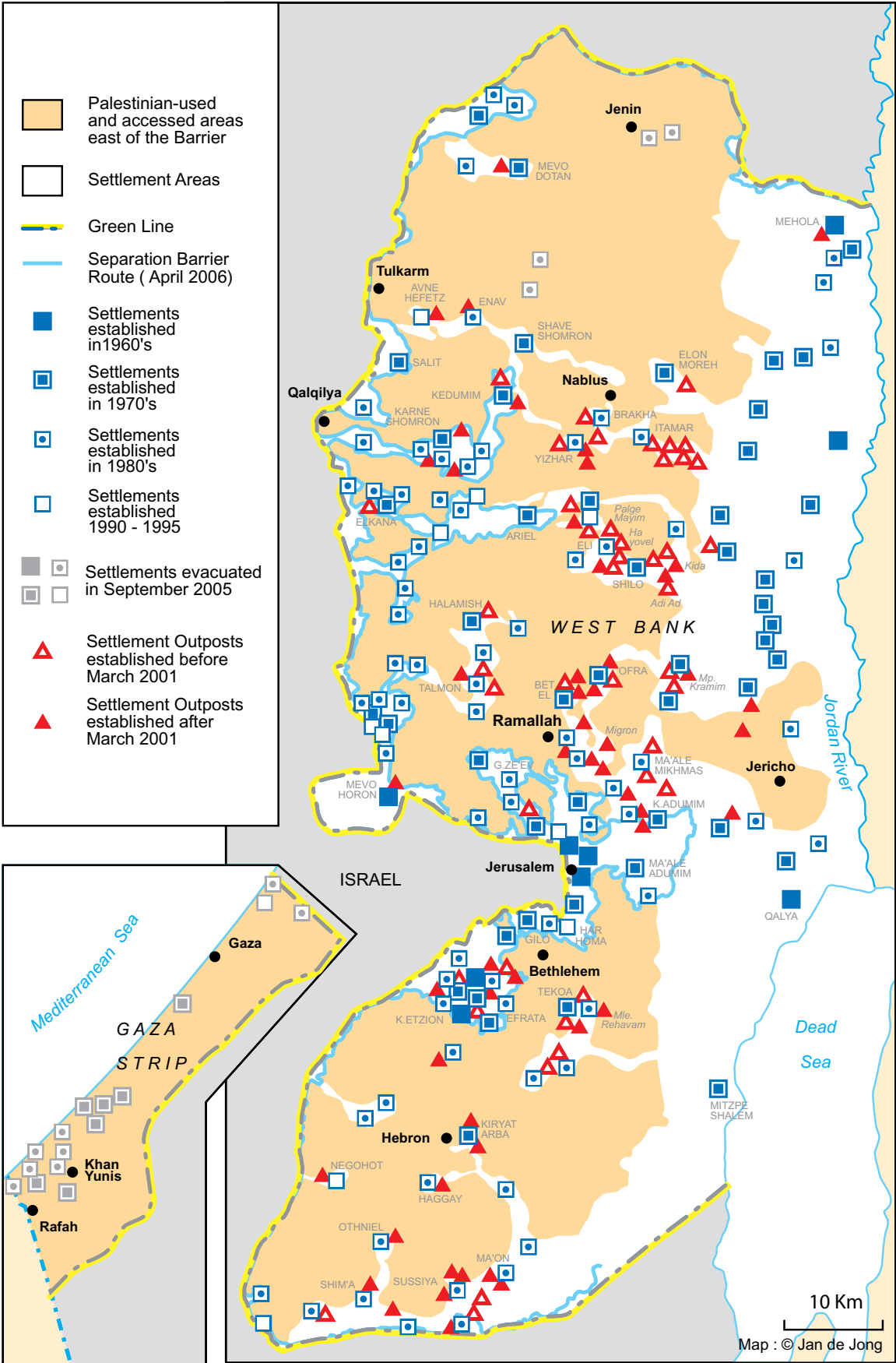
INTRODUCTION

Les signataires du présent rapport – des organisations humanitaires, religieuses, de développement, de défense des droits humains et de consolidation de la paix de neuf États membres de l’Union européenne, ainsi que de la Norvège et de la Suisse – assistent depuis de nombreuses années aux impacts quotidiens qu’ont les colonies israéliennes sur les communautés palestiniennes dans les territoires occupés. Ils constatent, contrairement à la perception largement répandue selon laquelle la situation se trouve dans une impasse et que le statu quo prévaut, que la réalité des choses est loin d’être stationnaire. Les colonies se développent, réduisant l’accès des Palestiniens aux ressources que sont notamment l’eau et les terres agricoles, tandis que l’infrastructure connexe qui associe points de contrôle, routes réservées aux colons et barrière de séparation entrave leur liberté de circulation et leur accès aux services de base. Des habitations et des infrastructures palestiniennes sont régulièrement démolies pour faire place aux colonies, entraînant chaque année le déplacement de centaines de personnes.

La position de l’Union européenne est on ne peut plus claire : « Les colonies de peuplement sont illégales au regard du droit international, elles constituent un obstacle à l’instauration de la paix et elles risquent de rendre impossible une solution fondée sur la coexistence de deux États. »¹¹ Pourtant, au fil des années, les déclarations de l’UE n’ont guère contribué à stopper la construction continue de colonies. Parallèlement, l’Europe a poursuivi ses échanges commerciaux avec les colonies, facilitant ainsi leur pérennisation et leur croissance. Étant donné que l’expansion des colonies rend toute perspective de création d’un État palestinien viable quasiment impossible, les échanges commerciaux avec les colonies mettent à mal les milliards d’euros d’aide que l’Europe a investis pour créer un État palestinien. Les gouvernements européens sont de plus en plus conscients de la nécessité de corriger ces incohérences politiques.

Ce rapport met en exergue les répercussions que les colonies israéliennes ont sur les droits et les moyens de subsistance des Palestiniens et décrit les traitements radicalement différents que réserve le gouvernement israélien aux colons et aux Palestiniens en Cisjordanie. Il présente les liens économiques que l’Europe entretient avec les colonies, en citant les produits des colonies les plus vendus en Europe et détaillant le rôle joué par les entreprises. Le rapport analyse par ailleurs les politiques européennes et nationales menées dans le domaine commercial et d’autres liens avec les colonies. Il présente plusieurs mesures concrètes et réalisables qui devraient aider les gouvernements nationaux et l’UE à joindre le geste à la parole et à s’assurer que leurs politiques ne prêtent pas assistance aux colonies, que ce soit de manière directe ou indirecte.

L’établissement et l’évacuation des colonies, 1967-2008



▲ L'évolution des colonies de 1967 à 2008, Foundation for Peace and Jan de Jong. Février 2008.

CHAPITRE 1 – LES COLONIES ISRAËLIENNES ET LEUR IMPACT



▲ Un soldat Israélien fouille le sac d’école d’un garçon à Hébron. La famille du garçon est une des dernières familles palestiniennes vivant encore dans la vieille ville au coeur d’Hébron. Les Palestiniens qui n’habitent pas la vieille ville ne sont pas autorisés à emprunter certaines routes d’accès. Photo : Alan Whelan

Les colonies sont des communautés israéliennes établies sur le territoire occupé par Israël depuis la guerre israélo-arabe de 1967. Elles sont soutenues par une infrastructure comprenant des routes spéciales, des postes de contrôle et une barrière de séparation qui les dissocie de la population palestinienne voisine. Les colonies portent atteinte au droit international et aux résolutions du Conseil de sécurité de l’ONU et, pourtant, depuis 45 ans qu’Israël occupe le territoire palestinien, chaque gouvernement israélien a encouragé une expansion continue des colonies.

On compte aujourd’hui plus de 500 000 colons israéliens vivant dans plus de 200 colonies en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est.¹² La population des colons a plus que doublé depuis la conclusion des Accords de paix d’Oslo en 1993, dont l’objectif était d’instaurer un cadre propice à la fin de l’occupation.¹³ La population des colons augmente à un rythme bien plus rapide (son taux de croissance annuel moyen a été de 5,3 % au cours de la dernière décennie) que la population israélienne dans son ensemble (1,8 %).¹⁴ Certaines des plus grosses colonies, telles que celles de Ma’ale Adummim, d’Ariel et de Betar Illit, sont désormais des villes importantes de dizaines de milliers d’habitants.

La tentative du Président américain Barack Obama de convaincre le gouvernement israélien de geler la construction des colonies ayant échoué, l’expansion de celles-ci s’est considérablement accélérée ces deux dernières années. Plus de 16 000 nouvelles unités d’habitation ont été annoncées ou approuvées depuis octobre 2010.¹⁵ Sur la même période, les autorités israéliennes ont intensifié les démolitions d’habitations palestiniennes, tandis que les attaques violentes de Palestiniens perpétrées par les colons ont elles aussi beaucoup augmenté.

La croissance des colonies engendre une situation sur le terrain qui porte atteinte au droit palestinien à l’autodétermination et rend la solution fondée sur la coexistence de deux États prônée par l’Union européenne encore plus difficile à mettre en œuvre. Plus de 42 % des terres cisjordaniennes et la majorité des ressources hydriques et naturelles ont été confisquées aux Palestiniens et attribuées aux colonies.¹⁶ Les colonies et les infrastructures connexes, dont de nouveaux réseaux routiers et la barrière de séparation, ont transformé les communautés palestiniennes en enclaves disjointes, les déplacements étant surveillés au moyen de postes de contrôle. Cette politique de « vol systématique des terres », qui ne trouve aucune justification sécuritaire légitime, a considérablement réduit l’espace dont disposent les Palestiniens pour développer leurs moyens de subsistance et construire des logements et des infrastructures. Parallèlement, les colonies ont été intégrées à Israël proprement dit, brouillant ainsi les frontières entre Israël et la Cisjordanie d’avant 1967 acceptées internationalement.

En instaurant des colonies, Israël a établi en Cisjordanie un régime discriminatoire à deux vitesses en vertu duquel deux populations vivent séparément sur un même territoire régi par deux systèmes juridiques différents. Tandis que les colons bénéficient de tous les droits et privilèges des citoyens israéliens, les Palestiniens sont soumis à un système de lois militaires israéliennes qui les prive de leurs droits fondamentaux.¹⁷



▲ Construction du Mur dans le village palestinien d’Al Walaje. Le village est entouré de milliers de blocs résidentiels appartenant aux colons (bloc de Gush Etzion). Photo: David Levene

Encadré - Zones A, B et C : une transition provisoire devenue permanente

À l’issue des Accords d’Oslo, la Cisjordanie a été répartie en trois zones administratives censées être provisoires et transitoires. La « Zone A », qui couvre seulement 18 % de la Cisjordanie, est placée sous le contrôle civil et sécuritaire de l’Autorité palestinienne. La « Zone B » est sous contrôle civil palestinien et sous contrôle sécuritaire conjoint israélo-palestinien. La « Zone C » est quant à elle entièrement placée sous le contrôle civil et militaire du gouvernement israélien et c’est là que se trouvent les colonies israéliennes. Couvrant 62 % de la Cisjordanie, la Zone C est la plus vaste et la seule zone contiguë qui relie 227 enclaves distinctes (A et B).¹⁸ Pour traverser la Zone C, les Palestiniens doivent passer par plusieurs postes de contrôle. La Zone C abrite également la majorité des ressources hydriques ainsi que des pâturages et terres agricoles. Comme l’UE l’a constaté dans un rapport interne, le projet de construction de l’État palestinien soutenu et cofinancé par l’UE « se limite de facto à des ‘îlots’ fragmentés et isolés faisant partie des Zones A et B dans l’océan’ de la Zone C contiguë ». ¹⁹

« Les annonces répétées d’Israël quant à l’accélération de la construction de colonies dans les Territoires palestiniens occupés, y compris à Jérusalem-Est, envoient un message aux effets dévastateurs. Nous appelons le gouvernement israélien à faire marche arrière. La viabilité de l’État palestinien que nous souhaitons voir apparaître et la solution à deux États qui est essentielle pour la sécurité à long terme d’Israël sont menacées par l’expansion systématique et délibérée des colonies. Les colonies sont illégales au regard du droit international, et constituent un sérieux revers pour les efforts du Quartet visant à relancer les négociations de paix. Toute activité de colonisation, y compris à Jérusalem-Est, doit cesser immédiatement. »

Déclaration de l’UE devant le Conseil de sécurité de l’ONU, décembre 2011²⁰

1.1 Impacts sur les droits et les moyens de subsistance des Palestiniens



▲ A Fasayil dans la Vallée du Jourdain, les membres de la famille a-Rashaydah contemplent ce qu'il reste de leur maison détruite. Photo: B'Tselem/'Atef Abu a-Rub

La politique israélienne de construction de colonies sur les territoires occupés entraîne des atteintes généralisées aux droits humains et nuit au développement des communautés palestiniennes. Des habitations palestiniennes sont démolies pour faire place à des colonies illégales, se soldant chaque année par le déplacement de centaines de personnes. Les colonies privent les Palestiniens de leur liberté de circulation et d'un accès à des ressources vitales comme l'eau et les terres agricoles.

Démolitions et déplacements forcés

Ces dernières années ont été marquées par une hausse importante des démolitions d'habitations et d'infrastructures palestiniennes par les forces israéliennes, entraînant une accélération des déplacements forcés de personnes. En 2011, 622 habitations palestiniennes, puits, citernes de collecte des eaux de pluie et autres structures essentielles ont été détruits dans la Zone C et à Jérusalem-Est, causant le déplacement de près de 1 100 Palestiniens, soit près du double du nombre de personnes qui avaient été déplacées en 2010. Plus de 60 % des démolitions ont lieu à proximité ou à l'intérieur de zones occupées par les colons.²¹

Au cours des neuf premiers mois de 2012, le nombre mensuel de démolitions est resté comparable à celui enregistré l'année précédente, une année record.²² Des milliers d'autres individus restent confrontés à un risque de démolition et de déplacement dans la Zone C et à Jérusalem-Est. La destruction des biens de la population occupée, sauf en cas de nécessité militaire absolue, porte atteinte au droit international.²³

Les démolitions privent les personnes de leur habitation, éliminent leurs moyens de subsistance et ont un immense impact psychosocial négatif. Plus de la moitié des Palestiniens déplacés en 2011 étaient des enfants²⁴, pour lesquels la perte de leur habitation est un événement particulièrement dévastateur.

Les autorités israéliennes expliquent ces démolitions par le fait que les structures visées n'ont pas les permis de construire requis. En réalité, il est pratiquement impossible pour les Palestiniens d'obtenir un permis pour construire des habitations, des cliniques, des écoles, des puits, des enclos pour leurs animaux ou d'autres infrastructures vitales destinées aux communautés locales de la Zone C. Ces dernières années, les autorités israéliennes ont rejeté 94 % des demandes de permis de construire destinées à des structures palestiniennes dans la Zone C.²⁵

En revanche, la construction de colonies israéliennes se poursuit sans relâche et bénéficie d'un puissant soutien gouvernemental, et ce, alors qu'elle enfreint le droit international. Même lorsque des colons israéliens construisent des avant-postes portant atteinte aux propres réglementations israéliennes, il est rare que les autorités israéliennes démolissent les bâtiments en question. Dans certains cas, elles approuvent la construction rétroactivement ou la relie au réseau routier, d'électricité et d'eau et fournissent des forces de sécurité pour la surveiller. On compte actuellement une centaine d'avant-postes de colonies construits sans permis de construire (alors que toutes les colonies, qu'elles aient un permis ou non, sont illégales au regard du droit international).²⁶

Les démolitions affectent également les projets financés par les gouvernements européens pour le compte des Palestiniens. En 2011 et pendant le premier semestre 2012, au moins 62 structures financées par des donateurs européens ont été démolies dans la Zone C, dont des citernes d'eau, des abris pour animaux et des structures agricoles et résidentielles. Au moins 110 autres structures financées par des donateurs européens sont menacées de démolition, ayant reçu un ordre de démolition ou de « cessation des travaux » de la part des autorités israéliennes.²⁷ Il n'existe aucun cas connu pour lequel des donateurs européens auraient été dédommagés par les autorités israéliennes pour les dégâts causés à leur projet.

Postes de contrôle, barrages routiers et barrière de séparation

Depuis les années 1990, Israël a mis en place un vaste réseau d'obstacles qui entravent les déplacements des Palestiniens au sein de la Cisjordanie, y compris des postes de contrôle, des barrages routiers et une barrière de séparation, accompagnés d'un dispositif restrictif de permis. Bien que les restrictions physiques se soient quelque peu relâchées au cours des quatre dernières années, les Palestiniens restent confrontés à des difficultés majeures lorsqu'ils souhaitent aller d'une ville cisjordanienne à une autre, au travail, sur leurs terres agricoles, à l'école et à l'hôpital, ou rendre visite à des membres de leur famille.²⁸

D'après des chiffres publiés récemment par l'ONU, quelques 542 barrages routiers et postes de contrôle entravent le déplacement des Palestiniens en Cisjordanie. Environ 70 communautés, soit 190 000 habitants, sont contraintes de faire des détours qui sont de deux à cinq fois plus longs que le trajet direct vers la ville la plus proche.²⁹

La plupart des restrictions à la circulation des Palestiniens en Cisjordanie sont conçues pour protéger la sécurité des colons israéliens et faciliter leurs déplacements.³⁰ Contrairement aux Palestiniens, les colons disposent d'un accès aisé à des routes spéciales qui contournent les zones peuplées par les Palestiniens et relient les colonies au réseau routier et aux villes d'Israël ainsi qu'à d'autres colonies.

La barrière de séparation constitue un autre obstacle majeur à la circulation des Palestiniens. Son tracé s'éloigne de la « Ligne verte » d'avant 1967 internationalement acceptée pour 85 % de son trajet de 700 km, ce qui la rend illégale au regard du droit international, comme l'a déclaré la Cour Internationale de Justice.³¹ Pénétrant jusqu'à l'intérieur des terres cisjordaniennes, la barrière divise les communautés palestiniennes, isolant quelques 11 000 Palestiniens du côté « israélien », et séparant les agriculteurs de leurs terres. Le tracé de la barrière est principalement déterminé par l'emplacement des colonies étant donné qu'elle maintient 85 % de la population des colonies, y compris des zones appelées à participer de l'expansion des colonies, du côté « israélien » de la barrière.³²

L'accès à Jérusalem-Est reste également un problème majeur. Israël oblige en effet tout Palestinien qui ne dispose pas d'un droit de résidence à Jérusalem ou de la nationalité israélienne à demander un permis par un processus compliqué et chronophage. C'est également le cas des malades devant accéder aux hôpitaux palestiniens de Jérusalem-Est. En 2011, 19 % des patients et de leurs compagnons de Cisjordanie qui ont demandé à bénéficier d'un accès aux soins de santé se sont vu refuser leur permis, ou bien l'octroi de celui-ci a été retardé³³. Pour la grande majorité des déplacements par ambulance, les patients doivent être transférés d'une ambulance palestinienne dans une ambulance israélienne à un poste de contrôle avant d'entrer dans Jérusalem.³⁴



▲ Une colonie israélienne en bordure de Jérusalem Est. Les colonies sont érigées autour de la ville, coupant effectivement la partie palestinienne de Jérusalem Est de la Cisjordanie. Alors que les communautés palestiniennes subissent d'importantes pénuries d'eau, beaucoup des résidences dans les colonies ont des piscines et autres facilités. Photo : Trôcaire / Alan Whelan

Un accès inégal à l'eau

Israël continue d'afficher une répartition extrêmement inégale des ressources hydriques en Cisjordanie, qui bénéficie aux colons et pénalise les Palestiniens. Israël extrait l'eau cisjordanienne à un rythme tel que la quantité d'eau accessible aux Palestiniens a baissé.³⁵ En même temps, des restrictions imposées par les Israéliens empêchent les Palestiniens de creuser de nouveaux puits et de développer leur secteur hydrique pour pouvoir subvenir à leurs besoins.³⁶

En vertu des Accords d'Oslo, qui se voulaient provisoires et transitoires, les Israéliens se sont vu attribuer quatre fois plus d'eau provenant des aquifères cisjordaniens partagés que les Palestiniens. Dans la pratique, la quantité d'eau extraite par Israël est jusqu'à 80 % supérieure à l'attribution convenue en vertu des Accords d'Oslo. Du fait de l'extraction excessive à laquelle s'adonnent les Israéliens, conjuguée aux restrictions visant le développement du secteur hydrique et du forage palestinien, la quantité d'eau extraite par les Palestiniens de 1995 à 2007 a baissé de 4 %, alors même que la population palestinienne augmentait de moitié, d'après la Banque mondiale.³⁷

La consommation moyenne d'eau palestinienne en Cisjordanie est d'environ 73 litres par jour et par personne – soit bien moins que les 100 litres quotidiens par personne recommandés par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) au minimum pour une consommation de base. Par habitant, la consommation d'eau des Israéliens – y compris des colons – est trois fois et demie plus élevée.³⁸

L'accès inégal à l'eau permet aux exploitations agricoles des colons israéliens d'être riches et bien irriguées, alors que le secteur agricole palestinien pourrait générer jusqu'à 110 000 emplois supplémentaires avec un accès à l'eau adéquat.³⁹

Dans la vallée du Jourdain, Israël a creusé de profonds puits pour les besoins des activités agricoles de ses colonies qui sont gourmandes en eau et tournées vers les exportations. Moins de 10 000 colons de la région utilisent un quart de la totalité de l'eau consommée par l'intégralité de la population palestinienne de Cisjordanie, soit quelque 2,5 millions de personnes.⁴⁰ Dans certains cas, le pompage de l'eau des puits israéliens situés dans le territoire occupé pour irriguer l'agriculture des colons destinée à l'exportation a asséché les puits palestiniens qui se trouvaient à proximité, limitant ainsi la capacité des Palestiniens à cultiver leurs propres terres.⁴¹ Tandis qu'en 1967, on dénombrait 209 puits palestiniens actifs dans la seule vallée du Jourdain, ils ne sont aujourd'hui plus que 89.⁴²



▲ Des Palestiniens construisent une serre sur une ferme de colons israéliens dans la Vallée du Jourdain. Photo: Christian Aid/Tabitha Ross

Les citernes d’eau utilisées par les agriculteurs palestiniens pour collecter l’eau de pluie sont souvent démolies par les autorités israéliennes (46 ne serait-ce que pour l’année 2011), ce qui limite encore davantage leur capacité à produire diverses cultures.⁴³ En outre, ces dernières années, les colons se sont emparés d’un nombre croissant de sources d’eau situées sur les terres palestiniennes à proximité des colonies, ces colons empêchant ensuite les Palestiniens d’y accéder.⁴⁴

De nombreux agriculteurs palestiniens n’ont d’autre solution que d’acheter de l’eau vendue par des camions citernes mobiles, qui coûte jusqu’à cinq fois plus que l’eau obtenue par un approvisionnement normal, d’où une hausse du coût de leurs produits et une baisse de leur compétitivité.⁴⁵ Globalement, le manque d’accès à l’eau a entraîné une chute de la viabilité de l’activité agricole et une perte des moyens de subsistance.

L’exploitation par Israël des ressources hydriques du territoire occupé aux dépens de la population locale constitue une atteinte systématique au droit international.⁴⁶ En important des produits agricoles cultivés dans les colonies et tributaires de l’extraction d’eau, l’Europe contribue à cette situation illégale.

Étude de cas : Bardala et Mehola

La communauté palestinienne de Bardala, au nord de la vallée du Jourdain, était autrefois une région agricole prospère. En 1969, Israël y a établi la colonie de Mehola, attribuant pour une utilisation réservée exclusivement aux colons israéliens des terres agricoles qui appartenaient à des Palestiniens.

Depuis, les besoins d’eau des colonies pour leurs cultures et leurs besoins domestiques ont eu un impact négatif sur l’accès à l’eau des Palestiniens. De vastes puits ont été forés par la compagnie d’eau israélienne Mekorot dans les années 1960 et 1970, entraînant l’assèchement des puits et des sources palestiniens d’une moindre profondeur.⁴⁷ En théorie, Mekorot a convenu de fournir de l’eau de ses puits aux Palestiniens affectés, mais des résidents de Bardala ont affirmé à Human Rights Watch n’exercer aucun contrôle sur la gestion des puits israéliens et avoir subi de graves pénuries pendant l’été.⁴⁸ Les agriculteurs de Bardala ont déclaré ne pouvoir plus cultiver qu’entre un tiers et la moitié des terres qu’ils cultivaient auparavant en raison d’un manque d’eau d’irrigation.⁴⁹ Certains cultivateurs doivent acheter de l’eau vendue dans des camions citernes, bien que les forces israéliennes aient dans certains cas confisqué ces citernes et imposé une amende aux propriétaires.

Entre-temps, les colons ne connaissent aucun problème d’accès à l’eau : outre une piscine, le généreux approvisionnement en eau de Mehola lui permet de cultiver des produits destinés à l’exportation. D’après le groupe israélien Who Profits, Mehola produit des melons et des dattes destinées à être exportées vers l’Europe.⁵⁰

Encadré – Main-d’œuvre palestinienne dans les colonies

L’espace dédié à l’activité économique et à l’emploi palestinien est gravement entravé par les lourdes restrictions imposées par les Israéliens. Il en résulte que de nombreux Palestiniens n’ont guère d’autre solution que de chercher un emploi dans les colonies qui sont justement à l’origine de leur pauvreté et de leur manque de perspectives ; et ce, malgré la politique menée par l’Autorité palestinienne, soutenue par les syndicats palestiniens, qui vise à dissuader les Palestiniens de travailler dans les colonies.

L’économie des colonies israéliennes, en revanche, bénéficie de l’exploitation de la main-d’œuvre palestinienne. Les Palestiniens travaillant dans les colonies sont principalement employés dans les secteurs de la construction, de l’agriculture et de l’industrie.

Au moins 9 500 Palestiniens travaillent dans des exploitations agricoles implantées dans des colonies, qui dans certains cas ont été construites sur des terres dont ils ont été expropriés. Ironie du sort, certains agriculteurs palestiniens sont devenus de fait des employés de ferme sur les terres qui leur appartenaient.⁵⁵ Les travailleurs palestiniens font souvent l’objet d’actes de discrimination et d’atteintes à leurs droits. Alors que le salaire minimum en Israël est actuellement de 6 \$ de l’heure, les Palestiniens qui travaillent dans les colonies israéliennes de la vallée du Jourdain ne sont payés en moyenne que 2 à 4,80 \$ de l’heure. Aucun des travailleurs palestiniens interrogés pour les besoins d’une enquête récente ne recevaient les prestations auxquelles les travailleurs israéliens peuvent prétendre en vertu de la loi, y compris des congés, des heures supplémentaires, une assurance santé ou des congés maladie.⁵⁶

D’après Kav LaOved, une ONG israélienne de protection des droits du travail, des enfants, dont certains n’ont que 12 ans, travaillent également de manière saisonnière dans les exploitations agricoles des colonies de la vallée du Jourdain, principalement au moment de la récolte des dattes, des poivrons et des tomates.⁵⁷

Violence des colons

La présence de colonies illégales dans le territoire occupé est une source d’extrême tension qui conduit souvent à des actes de violence. Les Palestiniens qui vivent à proximité des colonies implantées dans toute la Cisjordanie font l’objet d’un nombre croissant d’attaques violentes perpétrées par les colons.

2011 a ainsi vu un nombre record d’attaques commises par des colons qui ont entraîné des victimes palestiniennes et des dommages matériels – 32 % de plus qu’en 2010, et 144 % de plus qu’en 2009. Près de 250 000 personnes vivent dans des communautés qui sont vulnérables face à la violence des colons.⁵¹

En outre, quelque 10 000 arbres appartenant à des Palestiniens, principalement des oliviers, ont été endommagés ou détruits par des colons israéliens l’année dernière, affectant sérieusement les moyens de subsistance de centaines de familles.⁵² Parmi les autres actes de violence commis par les colons contre les Palestiniens, citons des jets de pierres, le blocage de routes, les champs incendiés et d’autres dégâts occasionnés à des biens matériels.

En vertu du droit international, les autorités israéliennes sont obligées de maintenir l’ordre, ainsi que de mener une enquête et de poursuivre en justice les criminels. Pourtant, les colons qui commettent de violentes attaques bénéficient d’une immunité quasi-totale. D’après le groupe israélien de défense des droits Yesh Din, plus de 90 % des plaintes déposées ces dernières années auprès de la police israélienne par des Palestiniens suite à des actes de violence perpétrés par des colons ont été closes sans inculpation.⁵³ Ces sept dernières années, sur les 162 plaintes déposées par des Palestiniens pour des actes de vandalisme qui visaient leurs arbres et avaient été perpétrés par des colons, une seule s’est conclue par une inculpation.⁵⁴

1.2 Colonies, échanges commerciaux et droit international Pourquoi les colonies sont-elles illégales ?

En tant que puissance occupante, Israël est tenu de respecter le droit humanitaire international conformément, entre autres, à la Quatrième convention de Genève (1949) et aux Règlements de la Haye (1907).

La Quatrième convention de Genève interdit à une puissance occupante de transférer ses citoyens vers le territoire occupé (article 49). Les Règlements de la Haye interdisent quant à eux à une puissance occupante d’effectuer des changements permanents dans la zone occupée sauf si ces changements répondent à des besoins militaires spécifiques, ou sauf s’ils sont effectués pour le bien de la population locale – donc, dans ce cas, de la population palestinienne.⁵⁸

En cherchant à empêcher une annexion *de facto*, ces interdictions renforcent le principe fondamental selon lequel un occupant n’acquiert qu’une autorité provisoire sur un territoire occupé, et non pas une souveraineté permanente.⁵⁹ Elles sont également conformes au principe d’« inadmissibilité de l’acquisition de territoires par la guerre ».⁶⁰

La création de colonies pour les civils israéliens dans les territoires palestiniens occupés enfreint ces lois internationales, comme l’a estimé le Conseil de Sécurité de l’ONU, puis confirmé la Cour internationale de Justice, et comme l’a répété l’UE à maintes reprises.⁶¹ Par ailleurs, les colonies portent atteinte au droit palestinien à l’autodétermination.⁶²

Plusieurs pratiques israéliennes sont également illégales en vertu des différentes dispositions du droit humanitaire et international et du droit relatif aux droits humains, y compris :

- l’appropriation de terres palestiniennes pour les colonies, et l’exploitation des ressources naturelles non renouvelables palestiniennes ;⁶³
- des modifications injustifiées apportées aux lois préexistantes régissant la distribution et la planification de l’eau ;⁶⁴
- les démolitions de structures palestiniennes et le déplacement forcé de Palestiniens ;⁶⁵
- la construction de la barrière de séparation dont le tracé s’éloigne par endroits de la Ligne verte établie avant 1967 ;⁶⁶
- les restrictions liées aux colonies qui visent la libre circulation⁶⁷ des personnes et des biens.



▲ À Hébron, les Palestiniens ont déserté les rues à cause de la présence des colons dans le centre ville. Cette rue, comme beaucoup d'autres, vibrerait autrefois au rythme du marché. Aujourd'hui, elle est vide. Photo : Trócaire /Eoghan Rice

Quels sont les devoirs des gouvernements européens ?

En vertu du droit international, les États tiers, dont les gouvernements européens, ont les devoirs suivants à l'égard des graves atteintes au droit international :

- le devoir de ne pas reconnaître licite une situation créée par une violation du droit international (devoir de non-reconnaissance) ;
- le devoir de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de la situation illicite ;
- le devoir pour tous les signataires, y compris Israël, d'assurer le respect du droit humanitaire international (autrement dit de faire usage de leur influence, dans la mesure du possible, pour mettre un terme à ces atteintes).⁶⁸

Dans une opinion juridique publiée récemment, James Crawford, professeur de droit international à l'université de Cambridge, avance l'idée selon laquelle le fait de permettre les échanges commerciaux avec les colonies n'est pas contraire au devoir des États tiers de ne pas prêter assistance aux atteintes au droit international, étant donné que le lien entre le comportement d e l'État tiers et la conduite illégale d'Israël est insuffisant.⁶⁹ Cependant, faisant référence aux principes établis par la Cour internationale de Justice concernant l'occupation de la Namibie par l'Afrique du Sud en 1971, Crawford soutient que le fait de permettre des échanges commerciaux avec les colonies pourrait à certains égards être contraire au devoir de non-reconnaissance incombant aux États tiers, selon le cas.⁷⁰

D'après un autre avis, les États tiers ont bel et bien pour devoir de mettre un terme à tous les échanges commerciaux avec les colonies étant donné que le fait pour les États d'autoriser les produits issus des colonies à pénétrer sur leurs marchés revient implicitement à reconnaître les colonies et à leur prêter aide et assistance.⁷¹

Même si les États ne sont pas contraints de mettre un terme aux importations de produits des colonies, Crawford souligne que si un État membre de l'UE souhaitait le faire, cela serait acceptable au regard du droit communautaire et de la législation de l'Organisation internationale du Commerce.⁷²

Crawford fait par ailleurs valoir que l'achat par les États tiers de produits agricoles provenant des colonies (p. ex. par le biais de marchés publics) serait contraire à leur devoir de ne pas prêter aide ou assistance à la commission continue d'un acte illicite international. La raison en est que l'agriculture des colonies est fortement tributaire de l'eau, et la distribution de l'eau en Cisjordanie est réglementée par des ordres militaires israéliens qui enfreignent le devoir de l'occupant de respecter les lois préexistantes.⁷³

Crawford estime aussi que le financement de la construction d'infrastructures liées aux colonies (p. ex. du tramway de Jérusalem) peut contrevenir au devoir de non-reconnaissance étant donné qu'il contribue à rendre l'occupation permanente⁷⁴.

Dans le dernier chapitre, le présent rapport propose des mesures tangibles que l'UE doit prendre pour remplir son devoir consistant à s'opposer concrètement aux colonies et aux atteintes au droit international qui y sont associées.

CHAPITRE 2 – LES DEUX ÉCONOMIES DE LA CISJORDANIE : DES SUBVENTIONS GÉNÉREUSES QUI CONTRASTENT AVEC DES OBSTACLES AUX EFFETS PARALYSANTS

Les agriculteurs et les industriels qui opèrent dans les colonies bénéficient de vastes programmes gouvernementaux d'incitation ainsi que d'un accès simplifié aux marchés internationaux grâce à des routes spéciales qui évitent les zones peuplées par les Palestiniens. Cela contraste fortement avec l'économie et les échanges commerciaux palestiniens, qui sont gravement restreints par de multiples obstacles physiques et administratifs imposés par les autorités israéliennes. Il en résulte que les Palestiniens sont dépendants des fonds de l'UE et d'autres donateurs étrangers.

2.1 Avantages dont bénéficient les colons

Les colonies ont établi des zones modernes dédiées aux secteurs agro-industriel et industriel qui produisent des marchandises à forte valeur destinées à être exportées vers l'UE et les marchés internationaux. Cela est en partie le résultat des programmes incitatifs spéciaux mis en place par le gouvernement israélien.

La plupart des colonies sont classées par Israël « Zones de priorité nationale », un statut qui les rend éligibles à divers avantages financiers et autres subventions, notamment en matière de construction de logements, d'éducation, de services de santé et de développement local. Les avantages procurés aux colons sont considérablement plus importants que ceux qui sont destinés aux Israéliens vivant à l'intérieur des lignes d'avant 1967.



▲ Ces vignes, qui font partie d'une colonie israélienne illégale dans la Vallée du Jourdain en Cisjordanie, ont été plantées sur des terres palestiniennes confisquées. Photo: Trócaire /Garry Walsh

D'après l'ONG israélienne Peace Now, le gouvernement israélien consacre chaque année au moins 1,6 milliard de shekels (330 millions €) de plus aux avantages destinés aux colons qu'à ceux destinés aux citoyens vivant au sein d'Israël proprement dit. Ce chiffre ne comprend pas les importants fonds de sécurité consacrés aux colonies. Les subventions gouvernementales destinées aux autorités locales des colonies représentaient plus du double par habitant de celles allouées aux personnes vivant au sein d'Israël, tandis que les dépenses d'éducation par élève étaient 63 % plus élevées dans les colonies.⁷⁵

Plusieurs dispositifs incitatifs ont un impact direct sur les entreprises des secteurs industriel et agro-industriel opérant dans les colonies, dont celles qui exportent vers l'Europe, et leur offrent un avantage concurrentiel significatif. Citons notamment :

- des investissements d'État dans le développement des zones industrielles construites dans les colonies ;
- une ristourne de 69 % sur la location de terrains destinés à un usage industriel, touristique ou commercial ;
- des avantages pour les usines, dont des subventions représentant 24 % de l'investissement, des avantages en matière d'impôt sur le revenu, des subventions pour la recherche et le développement représentant jusqu'à 60 % du coût de chaque projet, et une aide à l'embauche dans certains domaines d'activité ;
- des avantages dans le domaine agricole, dont des subventions pouvant atteindre 25 % de l'investissement de création d'entreprises agricoles, et des avantages fiscaux sur les bénéfices allant de 25 à 30 % ainsi que sur les investissements – surtout employés par les exploitants agricoles des colonies de la vallée du Jourdain dont la production est principalement destinée à être exportée vers l'Europe.⁷⁶

Le gouvernement israélien consacre également des fonds considérables à la construction d’infrastructures pour les colonies, notamment à celle de routes spéciales que nous avons évoquées précédemment et qui permettent aux colons d’accéder rapidement et sans entrave aux marchés israéliens et extérieurs.

Le gouvernement israélien dispose même d’une subvention spéciale pour le remboursement des exportateurs des colonies contraints de payer des droits d’entrée dans l’UE. Ce dédommagement a été introduit lorsque l’UE et l’Association européenne de libre-échange (AELE) ont décidé en 2005 (voir chapitre 4.1) d’exclure les importations de produits issus des colonies du régime d’admission en franchise. Pour l’année 2012, le gouvernement israélien a prévu un budget de 10,8 millions de shekels (2,2 millions €) pour ces remboursements.⁷⁷

En 2005, les chefs d’États de l’UE ont conjointement appelé « à la suppression des mesures d’incitations financières et fiscales, des subventions directes et indirectes [par le gouvernement israélien], et à l’annulation des statuts dérogatoires, bénéficiant aux colonies et à leurs habitants ». ⁷⁸ Cependant, cet appel a été ignoré par le gouvernement israélien.

2.2 Restrictions affectant l’économie et les échanges commerciaux palestiniens

En vertu du Protocole de Paris, signé en 1994 dans le cadre du processus de paix d’Oslo et reconnu par Israël comme la base formelle des relations économiques avec l’Autorité palestinienne, les Palestiniens ont le droit d’exporter leurs produits sans restrictions et devraient bénéficier d’un traitement identique à celui dont font l’objet les exportateurs israéliens.

L’UE et l’AELE disposent toutes les deux d’accords commerciaux avec les Palestiniens qui octroient à ces derniers un accès préférentiel au marché européen, y compris un accès exonéré de droits de douane pour les produits industriels.⁷⁹ En 2011, l’UE a également étendu l’accès exonéré de droits de douane à la plupart des exportations agricoles palestiniennes, consacrant ainsi ce que l’Union européenne a appelé « l’un des [accords] les plus généreux que l’UE ait jamais signés dans le domaine agricole ».⁸⁰

Cependant, la différence entre la théorie et la réalité ne pourrait être plus marquée. De lourdes restrictions israéliennes reviennent ainsi à invalider l’accord communautaire passé avec les Palestiniens, affectent chaque aspect de leurs activités commerciales et maintenant leurs exportations vers l’Europe à un niveau minimum

Des entraves à l’accès à la terre et à l’eau : Ces restrictions sont particulièrement gênantes pour le secteur agricole palestinien. Ainsi, selon la CNUCED, « [l]’économie a perdu l’accès à 40 pour cent des terres de Cisjordanie, 82 pour cent de sa nappe phréatique, et plus des deux tiers de ses terres de pâturage » et l’impact sur l’agriculture palestinienne « a été dévastateur ».⁸¹ Les restrictions affectant l’accès à l’eau rendent les produits palestiniens bien plus onéreux à produire que ceux des colonies.⁸²

Une interdiction sur les articles à double usage : Israël interdit aux Palestiniens d’importer toute une série d’articles « à double usage » dont des produits chimiques et des engrais utilisés dans les usines et dans l’agriculture. Alors que les colons israéliens bénéficient d’un accès total à ces matériaux, les Palestiniens sont contraints de se tourner vers des alternatives plus coûteuses ou moins performantes qui augmentent encore



▲ Une photo juxtapose la rue commerçante d’Hébron telle qu’elle était en 1999, et ce qu’elle est devenue aujourd’hui. Depuis que son centre historique est fermé aux Palestiniens, Hébron est une ville fantôme. Photo : Trócaire /Eoghan Rice

davantage leurs coûts de production et ont souvent des impacts négatifs encore plus importants sur l’environnement à long terme.⁸³ D’après les estimations, les restrictions relatives à l’engrais entraînent une perte de la productivité agricole se situant entre 20 % et 33 %.⁸⁴

Des obstacles à la circulation des marchandises : Tandis que les colons bénéficient d’un accès facile et direct aux marchés israéliens et internationaux, toutes les marchandises palestiniennes destinées à Israël ou à d’autres pays doivent passer par des postes de contrôle israéliens où elles sont déchargées des véhicules palestiniens et font l’objet d’une vérification poussée avant de pouvoir être remises dans un véhicule israélien de l’autre côté (c’est ce qu’on appelle le système de « transbordement »). Il s’agit là d’une opération extrêmement chronophage et au cours de laquelle les marchandises sont souvent endommagées. Les marchandises palestiniennes destinées aux marchés internationaux passent ensuite par des terminaux dans les ports ou aéroports israéliens où elles font face à de nouveaux aléas, obstacles et retards excessifs. Tous ces obstacles réduisent significativement la compétitivité des produits palestiniens et augmentent l’imprévisibilité de leurs délais de livraison et de leur qualité.⁸⁵

La fermeture de Gaza : Comparée à la Cisjordanie, la bande de Gaza fait l’objet de restrictions encore plus sévères, surtout depuis que le Hamas en a pris le contrôle en 2007. Les exportations en provenance de Gaza, un territoire où vivent 1,6 million de Palestiniens, ont été interdites dans leur quasi-totalité, contribuant au faible volume des exportations palestiniennes globales. Bien qu’Israël ait relâché certaines restrictions depuis 2010, le volume des exportations de Gaza représente toujours moins de 2 % des niveaux enregistrés avant 2007.⁸⁶ Au cours des cinq dernières années de blocus, les importations de l’UE en provenance de Gaza se sont limitées à quelques expéditions de produits agricoles vers les Pays-Bas et à deux camions de vêtements vers le Royaume-Uni.⁸⁷

Dans l’ensemble, les restrictions israéliennes « demeurent le principal obstacle à une croissance économique durable » dans les TPO, d’après la Banque mondiale.⁸⁸ Une étude palestinienne citée par la Banque mondiale a estimé le coût total des restrictions israéliennes à 6,9 milliards \$ (5,2 milliards €) en 2010, soit 85 % du PIB palestinien. Autrement dit, si les restrictions étaient levées, l’économie palestinienne serait deux fois plus importante qu’elle ne l’est aujourd’hui.⁸⁹

« Très peu d’économies ont dû faire face à une série aussi complète d’obstacles à l’investissement – non seulement des obstacles physiques à la circulation, mais également des barrières institutionnelles et administratives exhaustives. [...] Les innombrables barrages routiers, zones fermées, routes soumises à des restrictions et colonies croissantes d’Israël ont tronçonné les communautés palestiniennes en cantons isolés, entraînant une hausse des coûts du transport et limitant considérablement la capacité des entreprises palestiniennes à réaliser des économies d’échelle. »

Banque mondiale⁹⁰

2.3 Financement de l’UE et dépendance de la Palestine vis-à-vis de l’aide

La politique israélienne des colonies et les restrictions connexes imposées à l’économie palestinienne rendent l’Autorité palestinienne (AP) dépendante des fonds octroyés par l’UE et d’autres bailleurs étrangers pour environ un tiers de ses dépenses.⁹² L’UE est le plus important bailleur des Palestiniens : elle lui a accordé environ 5 milliards € entre 1994 et 2011⁹³, et 459 millions pendant la seule année 2011.⁹⁴

« La hausse des restrictions applicables à la circulation des marchandises et des personnes à travers les frontières d’Israël / Cisjordanie/Gaza depuis le milieu des années 1990, qui a atteint son paroxysme avec le blocus de Gaza et l’achèvement de la Barrière de séparation, a entraîné une baisse des exportations, celles-ci n’atteignant plus que moins de 15 % du PIB ces dernières années, alors qu’elles représentaient plus de la moitié du PIB dans les années 1980, lorsque les Palestiniens bénéficiaient essentiellement d’échanges commerciaux libres et sans entrave avec Israël. »

Fonds Monétaire International⁹¹

Bien que les Palestiniens fassent partie des principaux destinataires par habitant de l’aide étrangère dans le monde, les fonds étrangers ne parviennent pas à compenser l’impact paralysant des obstacles israéliens visant l’accès aux marchés et aux ressources. L’AP traverse actuellement une crise fiscale grave et les actes de contestation contre la situation économique dramatique se sont propagés dans toute la Cisjordanie. Se montant à 1,14 milliard \$ (0,9 milliard €), l’aide étrangère attendue cette année ne suffit pas à couvrir le déficit budgétaire de 1,5 milliard \$ (1,2 milliard €) projeté par l’AP.⁹⁵ La Commission européenne a annoncé il y a peu qu’elle accordait aux Palestiniens un nouveau financement de 100 millions €.⁹⁶

La crise fiscale de l’AP et sa dépendance vis-à-vis d’une aide étrangère colossale seraient significativement soulagées voire entièrement désamorçées si le gouvernement israélien levait les restrictions débilatantes qu’il impose à l’économie palestinienne.



▲ Laith Nasser, 3 ans, vient du village de Susiya situé dans les collines du Sud Hébron. La maison de sa famille a déjà été démolie sept fois, désormais c’est le village entier qui est menacé de destruction. Photo : Trócaire /Eoghan Rice

Une estimation récente citée par la Banque mondiale indique que si les obstacles israéliens au développement de l’agriculture palestinienne étaient supprimés pour permettre la mise en culture supplémentaire de seulement 3,5 % des terres de la Zone C dans la vallée du Jourdain, l’économie palestinienne pourrait représenter 1 milliard \$ de plus par an – un montant comparable à la totalité du budget annuel de l’aide étrangère accordée à l’AP.⁹⁷

L’expansion des colonies et les déplacements de Palestiniens de la Zone C qui s’ensuivent, nuisent à l’efficacité de l’aide de l’UE et vont à l’encontre de l’objectif déclaré de ce financement : instaurer un État palestinien dans le cadre d’une solution fondée sur la coexistence de deux États. En se livrant à des échanges commerciaux avec les colonies et en contribuant à leur permanence, l’UE porte atteinte à son propre investissement dans les efforts de constitution d’un État palestinien.

Qui plus est, si l’aide de l’UE a joué un rôle crucial en cherchant à répondre aux besoins les plus pressants des Palestiniens vivant dans la pauvreté, elle a aussi, en réalité, déchargé le gouvernement israélien de son devoir, en tant que puissance occupante, d’assurer le bien-être de la population occupée.

Si l’aide de l’UE doit avoir un impact durable sans se contenter de perpétuer le statu quo, il est impératif que les gouvernements investissent non seulement de l’argent pour les Palestiniens, mais qu’ils démontrent aussi leur volonté politique de s’attaquer aux causes profondes de la pauvreté en Palestine et de la dépendance des Palestiniens vis-à-vis de l’aide.

« À l’heure actuelle, les donateurs internationaux endossent la plupart des coûts causés par l’occupation d’Israël qui, en vertu de la Convention de Genève, devraient être assumés par Israël lui-même. [...] Si Israël continue, comme l’affirme son premier ministre, à construire des colonies, ce qui rend un accord sur un État palestinien viable quasi impossible, alors la communauté internationale doit-elle tout simplement hausser les épaules et faire des chèques supplémentaires ? L’argent que j’ai dépensé en Palestine au nom des électeurs et des contribuables européens sur cinq ans en tant que commissaire européen s’est perdu dans le sable trempé de sang. »

Chris Patten, ancien commissaire européen aux Relations extérieures⁹⁸

CHAPITRE 3 – RELATIONS ÉCONOMIQUES DE L’EUROPE AVEC LES COLONIES

Tout en condamnant les colonies israéliennes illégales et en soutenant l’État palestinien, l’UE importe 15 fois plus des colonies illégales israéliennes que des Palestiniens. En outre, certaines entreprises européennes investissent dans les colonies et les infrastructures connexes ou leur fournissent des services. Ces relations économiques contribuent à la viabilité financière des colonies et la poursuite de leur croissance. Étant donné que la plupart des marchandises provenant des colonies portent une étiquette susceptible d’induire en erreur qui indique « Fabriqué en Israël », de nombreux consommateurs européens soutiennent également à leur insu l’entreprise de colonisation.

L’UE, destination de 20 % de la totalité des exportations israéliennes, est le premier partenaire commercial d’Israël. Le poids de l’UE est même susceptible d’être encore plus important dans le cas des colonies étant donné la proportion plus élevée de produits agricoles frais dans leurs exportations. 66 % des fruits et légumes exportés par Israël sont en effet destinés au marché européen, un chiffre qui est sans doute similaire pour les produits frais en provenance des colonies.⁹⁹ L’Europe est par ailleurs le principal marché d’exportation de deux importantes entreprises manufacturières implantées dans les colonies, Ahava (produits cosmétiques) et SodaStream (fabricant de machines à gazéifier).

.....

15 millions d'€:
valeur des exportations
palestiniennes vers l'UE



230 millions d'€:
valeur des exportations
des colonies israéliennes
illégales vers l'UE



3.1 Volume des échanges commerciaux des colonies avec l’UE

Il est difficile de déterminer le volume exact des exportations en provenance des colonies vers l’UE étant donné que l’UE ne recueille pas de données distinctes pour les colonies. Le ministre israélien des Affaires étrangères a toutefois fait savoir à la Banque mondiale il y a peu que les exportations des colonies vers l’UE se montaient à 300 millions \$ par an (230 millions €).¹⁰⁰ Cela représente environ 2 % de la totalité des exportations israéliennes vers l’UE.¹⁰¹

Ce chiffre est inférieur à la proportion de la population des colonies par rapport au total de la population israélienne (environ 7%) et à la part de l’économie des colonies dans le PIB d’Israël, estimée par l’OCDE à 3,9 %.¹⁰²

Il est probable que si la valeur des exportations des colonies vers l’Europe devait également inclure les produits entièrement ou partiellement produits ou emballés dans les colonies, ce chiffre serait considérablement plus élevé.

S’il est vrai que les exportations des colonies peuvent représenter une part relativement infime de la totalité des exportations israéliennes, elles représentent malgré tout un montant considérable en termes absolus et revêtent une importance vitale pour la viabilité économique d’un grand nombre de colonies. Le commerce avec les colonies soutient l’économie de celles-ci et favorise leur permanence et leur croissance, contribuant ainsi à en perpétuer les impacts connexes sur les communautés palestiniennes.

En outre, les exportations des colonies vers l’UE dépassent largement les exportations palestiniennes vers l’UE, dont la valeur annuelle moyenne a atteint les 15 millions € sur les cinq dernières années¹⁰³. En effet, si l’on utilise le chiffre communiqué par la Banque mondiale, la valeur des exportations des colonies illégales vers l’UE est une quinzaine de fois supérieure à la valeur des exportations palestiniennes.

Plus de 4 millions de Palestiniens et plus de 500 000 colons israéliens vivent dans le territoire occupé. Par conséquent, par habitant, l’UE importe au moins 100 fois plus par colon que par Palestinien. Et ce, malgré les condamnations par l’UE des colonies illégales et en dépit du soutien financier significatif qu’elle apporte à la viabilité économique et au développement de l’Autorité palestinienne.

Cet écart est en grande partie imputable aux généreux programmes d’incitation qu’Israël propose aux entreprises des colonies et aux restrictions écrasantes imposées à l’économie palestinienne qui sont abordées dans le chapitre précédent. En important beaucoup plus de marchandises en provenance des colonies qui profitent de l’occupation que des producteurs qui vivent sous l’occupation, l’Europe contribue à pérenniser le système discriminatoire à deux vitesses qui prévaut en Cisjordanie.

3.2 Principaux produits issus des colonies et commercialisés en Europe

Produits agricoles

Parmi les produits agricoles cultivés dans les colonies figurent les dattes, le raisin, les poivrons, les fines herbes fraîches, les fleurs coupées, les avocats, les agrumes, les tomates, les aubergines, les concombres et les pommes de terre.¹⁰⁴

Ces produits sont plus susceptibles de se retrouver sur les étals des magasins européens pendant les mois d’hiver, lorsqu’ils ne sont plus de saison en Europe. Dans la plupart des pays européens qui ne disposent pas de directives d’étiquetage claires et où les supermarchés continuent de s’approvisionner en marchandises provenant des colonies, le consommateur est généralement incapable de savoir si les fruits et légumes marqués « Israël » proviennent d’Israël ou des colonies.

Les produits agricoles frais des colonies sont exportés vers l’Europe par des entreprises israéliennes qui se fournissent à la fois en Israël et dans les colonies. Mehadrin est actuellement la plus grosse entreprise israélienne qui exporte des fruits et des légumes vers l’UE et le monde entier, suivie d’Arava Export Growers. Ces deux entreprises sont connues pour être actives dans les colonies de la vallée du Jourdain. Hadiklaim est le principal exportateur israélien de dattes qui proviennent en grande partie des colonies.¹⁰⁵

Outre les produits frais, plusieurs vins israéliens vendus en Europe sont fabriqués avec du raisin cultivé dans les colonies. D’après l’ONG israélienne Who Profits, tous les principaux établissements vinicoles israéliens qui exportent vers l’Europe possèdent des vignobles dans le plateau du Golan occupé et la plupart également en Cisjordanie.¹⁰⁶ Parmi les entreprises de transformation de denrées alimentaires basées en Cisjordanie qui exportent vers l’Europe figurent Achdut (fabricant du halva Achva) et Adanim Tea (tisanes).¹⁰⁷



▲ Des agrumes dans un supermarché, Photo : www.freeimageworks.com

Vallée occupée du Jourdain : une injustice agricole

En raison de son climat et de sa richesse en ressources hydriques, la vallée du Jourdain est la principale région agricole de Cisjordanie et elle pourrait être appelée à devenir le grenier d’un futur État palestinien. Cependant, les colons israéliens contrôlent et exploitent aujourd’hui la plupart de ses ressources foncières et hydriques. Les colons y ont établi des exploitations agricoles modernes qui génèrent d’importants volumes de produits, essentiellement destinés à l’exportation :

- La valeur de la production agricole de la vallée du Jourdain est estimée à environ 500 millions de shekels (100 millions €) par an.¹⁰⁸
- Les principaux produits agricoles sont les dattes, le raisin, les poivrons et les fines herbes fraîches.¹⁰⁹
- Plus de 80 % des dattes provenant des colonies de la vallée du Jourdain sont destinées à l’exportation.¹¹⁰
- Environ 70 % du raisin produit par les colonies de la vallée du Jourdain est destiné à l’exportation et représente environ la moitié de tout le raisin exporté par Israël.¹¹¹
- Les fines herbes fraîches des colonies de la vallée du Jourdain sont toutes destinées à l’exportation et constituent environ la moitié de toutes les exportations israéliennes de cette denrée ; 80 % de ces herbes sont exportées vers l’Europe (principalement vers la France, la Suisse, les Pays-Bas et les pays scandinaves).¹¹²

En plus de fournir la plupart des produits agricoles des colonies exportés vers l’Europe, la vallée du Jourdain est une région où l’expansion des colonies rend la vie des communautés palestiniennes particulièrement difficile et où les inégalités entre colons et Palestiniens sont les plus extrêmes. Les colons israéliens représentent 13 % de la population de la vallée du Jourdain mais contrôlent en réalité 86 % de ses terres. Les appropriations illicites de terres, les démolitions et les déplacements de populations sont autant de phénomènes qui se sont accélérés ces dernières années. Le gouvernement israélien a également débattu d’un projet consistant à accroître de 130 % l’octroi des terres destinées à être cultivées par les colons de la vallée du Jourdain, et à augmenter de 20 % leur attribution d’eau.¹¹³ La demande européenne de fruits et légumes des colonies contribue à ces nouveaux éléments.



Produits manufacturés

Les colonies de Cisjordanie produisent diverses marchandises industrielles, dont la plupart sont fabriquées dans des zones industrielles spécialement aménagées. Au même titre que les colonies, les zones industrielles sont contraires au droit international, lequel interdit à la puissance occupante de construire des infrastructures permanentes dans le territoire occupé, sauf si celles-ci sont destinées à une utilisation militaire ou à servir les intérêts de la population occupée.¹¹⁴ Parmi les exemples de produits industriels fabriqués dans les colonies et vendus en Europe, citons celles qui suivent.

Produits cosmétiques de la marque Ahava :

Ahava – Dead Sea Laboratories est une société de cosmétique qui opère en Cisjordanie. Elle fabrique tous ses produits à Mitzpe Shalem, une colonie israélienne située dans la vallée occupée du Jourdain, au bord de la mer Morte. D’après l’ONG Who Profits, la société est également titulaire d’une licence lui permettant d’extraire de la boue de la zone occupée de la mer Morte pour certains de ses produits – enfreignant ainsi le droit international, qui interdit l’exploitation des ressources naturelles d’un territoire occupé à des fins commerciales. Ahava exporte une part importante de ses produits vers l’étranger, y compris vers une vingtaine de pays européens.¹¹⁵

En 2008, Ahava a dégagé un bénéfice de 17 millions \$ de ses exportations. Les produits de la société sont vendus dans toute l’Europe dans des boutiques de la marque ainsi que dans des pharmacies et des chaînes de magasins. Bien que fabriqués dans une colonie de Cisjordanie, les produits Ahava sont étiquetés « Fabriqué en Israël », une appellation de nature à induire les clients en erreur. Environ 45 % des parts de la société appartiennent à deux colonies, ce qui signifie que les recettes dégagées de la vente des produits Ahava soutiennent directement leur existence et leur développement.¹¹⁶

Machines à gazéifier SodaStream :

SodaStream fabrique des appareils utilisés à domicile pour gazéifier l’eau et les boissons non alcoolisées. Les produits SodaStream, également connus sous la marque Soda Club, sont vendus dans plus



▲ La compagnie Ahava étiquette ses produits comme étant ‘fabriqués en Israël’ alors qu’ils sont en fait produits dans les Territoires Palestiniens Occupés. Le code postal 86983, écrit en très petits caractères, correspond à celui de la colonie israélienne de Mitzpe Shalem près de la Mer Morte. Photo : Norwegian People’s

de 35 000 magasins à travers le monde, 68 % des ventes se faisant en Europe. Les machines SodaStream sont particulièrement prisées en Suède ; d’après les estimations, un foyer suédois sur cinq possède un appareil SodaStream.¹¹⁷

Sa principale usine se trouve dans la zone industrielle de Mishor Adummim en Cisjordanie. Mishor Adummim fait partie de Ma’ale Adummim, l’une des plus grandes colonies, qui bénéficie d’un emplacement stratégique à l’est de Jérusalem, et dont l’instauration est considérée comme ayant été l’une des plus importantes expropriations des terres privées palestiniennes pendant l’occupation.¹¹⁸ SodaStream verse des impôts à la municipalité de Ma’ale Adummim ; ses recettes financent donc directement cette colonie, en évitant ainsi la Cisjordanie, ce qui est considéré comme un obstacle majeur à tout accord de paix futur.¹¹⁹

La société dispose également d’une unité de production en Israël proprement dit et a récemment émis des déclarations contradictoires sur le lieu de fabrication des différents appareils destinés à différents marchés. Les produits sont généralement vendus à l’étranger avec la mention « Fabriqué en Israël ».¹²⁰

Plastiques Keter :

L’entreprise israélienne Keter Plastic est un gros fabricant de meubles d’intérieur et d’extérieur en plastique et de produits pour la maison qui opère dans 90 pays du monde entier. Keter, avec sa filiale Lipski, gère deux usines dans la zone industrielle de Barkan en Cisjordanie, mais possède également plusieurs autres usines en Israël et à l’étranger. On ignore quels produits de la marque Keter sont fabriqués dans telle ou telle usine implantée dans les colonies.¹²¹

Parmi les autres entreprises manufacturières basées dans des zones industrielles de colonies et qui exportent vers l’Europe figurent Barkan Mounts (montures de téléviseurs), Ofertex (produits textiles), Supergum (plastiques pour le secteur automobile), Tip Top Toys Star (jouets Interstar), Twitoplast (accessoires en plastique) et Yardeni Locks (dispositifs de verrouillage). Nombre de ces entreprises fournissent des pièces qui sont vendues sur les marchés internationaux sous une autre marque.¹²²

Histoire d’une exploitation de dattes palestinienne dans la vallée du Jourdain : une culture sur un terrain inéquitable¹²⁶

À 16 kilomètres au nord de la mer Morte, Zuhair Al-Manasreh dirige le plus gros projet de développement agricole palestinien de Cisjordanie. Nakheel Palestine for Agricultural Investment cultive des dattiers sur quelque 300 hectares autour de la ville de Jéricho, dans la vallée du Jourdain. Possédant 20 000 arbres, la société, fondée il y a trois ans, espère cette année produire entre 400 et 600 tonnes de dattes Mejdool de haute qualité pour l’exportation.

Mais cela ne représente qu’une partie infime de ce que ses concurrents israéliens de la vallée du Jourdain exportent à l’heure actuelle. Grâce à de vastes subventions gouvernementales, les colons israéliens ont pu établir des exploitations industrielles de dattiers et inonder les marchés.

En revanche, les Palestiniens de la vallée du Jourdain sont confrontés à des restrictions relatives à l’utilisation des terres et de l’eau ainsi qu’à la construction, ce qui fait que des sociétés comme Nakheel Palestine ne sont pas concurrentielles selon des règles du jeu équitables. Ne disposant pas de méthodes adéquates de stockage et de réfrigération, les cultivateurs palestiniens sont contraints de vendre rapidement leurs produits – un véritable défi au vu des postes de contrôle israéliens et des autres obstacles à la libre circulation des marchandises jusqu’aux marchés.

Pourtant, Al-Manasreh déclare que la culture des dattes est un choix stratégique pour maintenir en vie la présence palestinienne et son agriculture dans la vallée du Jourdain. Faute d’un approvisionnement adéquat en eau, rares sont les autres produits que les Palestiniens pourraient cultiver. Alors que les exploitants agricoles des colonies ont le droit de creuser de nouveaux puits profonds, les limitations imposées aux Palestiniens en matière d’utilisation de l’eau signifie que ceux-ci se retrouvent avec des puits plus anciens et peu profonds qui renferment une eau salée et saumâtre. Les dattes sont l’un des rares produits agricoles pouvant résister à une eau de si piètre qualité. Étant donné qu’elles sont surtout vendues sous forme de fruits semi-secs, elles se gardent plus longtemps et peuvent résister aux longs retards auxquels sont soumises les exportations de marchandises palestiniennes aux postes de contrôle israéliens et dans les terminaux portuaires.

« Les investissements palestiniens dans les dattes sont un choix judicieux pour la vallée du Jourdain étant donné la situation dans laquelle nous nous trouvons actuellement », explique Manasreh. « Il y a beaucoup de terres agricoles dans la vallée du Jourdain qui ont été abandonnées par les cultivateurs palestiniens parce qu’ils ne pouvaient pas s’approvisionner en eau. Lorsqu’un terrain est laissé en jachère, il peut facilement être confisqué par les exploitants des colonies. Notre stratégie n’est pas seulement de faire de l’argent, mais aussi de poursuivre la production palestinienne et d’inciter les exploitants agricoles à cultiver. »

L’objectif étant d’offrir une alternative intéressante à l’emploi dans les exploitations agricoles des colonies, Nakheel Palestine emploie à l’heure actuelle 40 ouvriers à temps plein et 100 saisonniers. Al-Manasreh prévoit de planter 24 000 dattiers supplémentaires au cours des deux prochaines années, et ainsi de tripler ses effectifs.



▲ Des ouvrières trient des dates destinées à l’exportation à l’usine de Nakheel Palestine for Agricultural Development.

Il convient toutefois de noter que tant que les restrictions israéliennes imposées aux Palestiniens dans la vallée du Jourdain n’auront pas été supprimées, il est peu probable que la société puisse libérer tout son potentiel. Les dattiers de la société sont répartis sur des terrains faisant partie de la Zone C. Vu les restrictions et le manque de développement de la Zone C, la société a dû tout construire de zéro, souvent sans permis, qui sont pratiquement impossibles à obtenir. Pour permettre le transport des travailleurs et des marchandises entre exploitations et vers les marchés, la société Nakheel Palestine a dû construire ses propres routes agricoles. Elle a également dû installer son propre réseau électrique, pour un coût de 100 000 US\$, afin d’alimenter les stations de travail et les systèmes d’irrigation. La société est aussi confrontée à des restrictions relatives à la construction d’entrepôts, et a reçu des ordres de démolition concernant l’un de ses réservoirs, un puits, un site de stockage, un abri de repos pour les ouvriers qui travaillent dans les champs et un poste de travail informatique. Nakheel Palestine a engagé trois procédures devant la Cour suprême israélienne pour contester les ordres de démolition.



▲ Des Palestiniens récoltent des dates dans la colonie de Tomer, Vallée du Jourdain. Les accidents de travail sont fréquents, mais dans la plupart des cas, les travailleurs Palestiniens ne sont pas couverts par leurs employeurs des colonies. Photo : Jean-Patrick Perrin

Les dattes de la vallée du Jourdain

Les dattes de la vallée occupée du Jourdain sont l’un des principaux produits agricoles des colonies, et on les retrouve sur les étals des supermarchés du monde entier.

Plus de 80 % des dattes cultivées dans les colonies de la vallée du Jourdain sont destinées à l’exportation.¹²³ En 2011, les exportations mondiales de dattes israéliennes ont atteint les 25 000 tonnes, dont 12 000 cultivées dans des colonies de la vallée du Jourdain. Une grande partie de ces dattes sont les fameuses dattes Mejdool. Israël produit plus de 50 % des dattes Mejdool du monde, dont la moitié dans des colonies de la vallée du Jourdain.¹²⁴

Offrant un contraste saisissant avec les volumes de dattes provenant des colonies israéliennes, les Palestiniens produisent quelque 2 500 tonnes de dattes dans le territoire occupé, dont environ 300 tonnes sont exportées, pour la plupart vers les pays du Golfe.¹²⁵

Le principal exportateur israélien de dattes est l’entreprise Hadiklaim. Toutes les dattes de Hadiklaim semblent porter la mention « Produit d’Israël », ce qui fait que le consommateur a du mal à établir une distinction entre les dattes en provenance d’Israël proprement dit et de la vallée occupée du Jourdain.



▲ Dans un supermarché aux Pays-Bas, cet étiquetage de dates indique leur provenance comme étant ‘de Cisjordanie’, laissant le consommateur dans le flou quant à leur origine exacte – est-ce des colonies israéliennes ou des producteurs palestiniens ? Une enquête auprès du distributeur a démontré qu’elles proviennent de la colonie israélienne de Tomer, dans la Vallée du Jourdain. Photo : Willemijn Leenhouts / Cordaid

3.3 Implication des entreprises européennes dans les colonies et l’occupation

Au-delà du commerce de marchandises issues des colonies, certaines sociétés internationales opèrent dans les colonies, notamment en fournissant des services et un soutien aux infrastructures connexes. Parmi ces activités figurent la construction d’infrastructures de transport, la prestation de services de transport aux colonies, la livraison d’équipements pour les postes de contrôle, la prestation de services de sécurité aux entreprises des colonies, l’extraction de ressources non renouvelables et des investissements dans les usines des colonies. Vous trouverez ci-après plusieurs exemples clés qui s’appuient sur des informations récentes émanant de différentes sources :

G4S, la multinationale britannico-danoise, à travers sa filiale israélienne, a fourni des services et des équipements de sécurité aux postes de contrôle israéliens, aux prisons qui détiennent des Palestiniens des TPO au sein d’Israël et à des entreprises privées dans les colonies. Suite à des pressions exercées par la société civile, G4S a déclaré qu’elle mettrait un terme à certains des contrats controversés entre 2012 et 2015.¹²⁷

Alstom, la multinationale française, a été impliquée dans le projet de tramway qui depuis 2011 relie Jérusalem aux colonies voisines en violation du droit international. Fin 2011, Alstom a annoncé qu’elle vendrait sa participation dans le consortium du projet, mais elle n’a pas encore réussi à le faire. Alstom reste également impliquée dans les travaux d’entretien permanents en tant que fournisseur des trains.¹²⁸

Veolia, la multinationale française, a également été impliquée dans le projet de tramway de Jérusalem, notamment au travers d’une participation majoritaire dans la société chargée de l’exploitation des trains. Suite à diverses campagnes et à une publicité négative, Veolia a déclaré qu’elle vendrait ses parts mais, jusqu’à présent, les autorités des transports publics de Jérusalem, avec lesquelles elle a des obligations contractuelles, l’en empêchent. Par l’intermédiaire de ses filiales israéliennes, Veolia dispose également d’un contrat pour la collecte des déchets d’une base de l’armée israélienne située dans la vallée du Jourdain.¹²⁹

Heidelberg Cement, le cimentier allemand, possède une carrière de sable et de gravier et deux usines de production de béton en Cisjordanie, par l’intermédiaire de sa filiale israélienne Hanson Israel. Les activités menées dans les carrières pour le compte de l’industrie israélienne, et non de la population occupée, sont contraires au droit international. Heidelberg Cement a tenté de vendre ses opérations en Cisjordanie, mais à ce jour n’y est pas parvenu.¹³⁰

Certaines sociétés européennes ont déjà cessé leurs activités en Cisjordanie ces dernières années après avoir été alertées par la société civile et, dans certains cas, par leur gouvernement, de certains aspects de leurs activités ayant trait au droit international :

AssaAbloy, le fabricant suédois de serrures, a délocalisé l’usine de la société israélienne Mul-T-Lock, qui lui appartient, depuis la zone industrielle de Barkan, en Cisjordanie, vers un site se trouvant à l’intérieur de la Ligne verte. AssaAbloy a annoncé cette décision en 2008 en raison de critiques émises dans un rapport d’ONG suédoises reprises par le gouvernement suédois. La société a terminé cette délocalisation en 2011.¹³¹

Deutsche Bahn, la société ferroviaire d’État allemand, s’est retirée du projet de tramway évoqué ci-dessus reliant Jérusalem à Tel-Aviv. Cela s’est produit en mars 2011 après une intervention du gouvernement allemand. Le ministre des Transports a qualifié le projet de « problématique pour la politique étrangère et potentiellement en violation du droit international ».¹³²

Unilever, la multinationale britannico-néerlandaise, est en 2012 en train de déplacer l’usine de la société israélienne Beigel & Beigel, qui lui appartient, depuis la zone de Barkan vers Israël proprement dit. Beigel & Beigel est un important producteur et exportateur de bretzels, de crackers et de biscuits. Le déménagement devrait être terminé d’ici à décembre 2012.¹³³

Ces exemples montrent le chemin que doivent parcourir les entreprises qui continuent à mener des activités commerciales dans les colonies. Ils indiquent également que les gouvernements peuvent jouer un rôle constructif en éliminant et empêchant l’implication des entreprises dans les colonies et l’occupation.

Les entreprises impliquées dans des atteintes au droit international courent le risque d’être poursuivies en justice. En outre, les entreprises prennent des engagements de plus en plus nombreux envers les cadres internationaux de responsabilité sociale des entreprises (RSE) apparus ces dernières années, et à ce titre, sont de plus en plus tenues de rendre compte de leurs actes. Parmi ces dispositifs figurent les « Principes directeurs de Ruggie » (Principes directeurs de l’ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme) et les Principes directeurs pour les entreprises multinationales de l’OCDE. Ces deux dispositifs recommandent aux entreprises d’évaluer l’impact de leurs opérations en matière de droits humains (y compris les éventuelles atteintes au droit humanitaire international) dans le cadre de leurs politiques de RSE. Ils leurs conseillent d’éviter tout impact néfaste sur les droits humains en relation avec leurs opérations, même si elles ne contribuent pas directement à cet impact. Ces dispositifs exigent également des gouvernements qu’ils fournissent des conseils utiles aux entreprises.¹³⁴

Les relations commerciales et d’investissement entre l’Europe et les colonies soutiennent la viabilité et la poursuite de la croissance de ces dernières. Si les gouvernements européens entendent sérieusement respecter le droit international et s’engager envers la paix au Moyen-Orient, il leur faut de toute urgence joindre le geste à la parole et s’attaquer à ces liens économiques.

CHAPITRE 4 – POLITIQUES EUROPÉENNES À L’ÉGARD DES COLONIES

L’Union européenne critique et condamne régulièrement la politique de colonies israélienne. Or, en même temps, elle soutient la viabilité des colonies en achetant leurs produits. Qui plus est, en acceptant les importations de marchandises en provenance des colonies portant la mention « Produit d’Israël », l’Europe accepte tacitement l’expansion graduelle de la souveraineté d’Israël. En permettant aux produits issus des colonies d’être vendus sous l’étiquette « Fabriqué en Israël » – qui pourrait induire en erreur –, les gouvernements s’abstiennent de protéger le droit légal des consommateurs à prendre des décisions éclairées sur les achats de marchandises provenant des colonies. Les gouvernements européens semblent de plus en plus conscients de la nécessité de corriger ces incohérences.

4.1 Marchandises issues des colonies et accès préférentiel aux marchés

Les produits provenant des colonies israéliennes implantées dans le territoire palestinien occupé ne peuvent pas bénéficier d’un accès préférentiel au marché de l’UE. L’accord d’association UE-Israël autorise les produits israéliens à entrer sur le marché de l’UE moyennant des droits d’importation réduits, mais étant donné que les colonies ne sont pas reconnues par l’UE comme faisant partie d’Israël, les produits des colonies ne peuvent pas bénéficier de cet accord. C’est d’ailleurs ce qu’a confirmé la Cour européenne de Justice en 2010.¹³⁵ Cette même situation s’applique à l’accord de libre-échange AELE-Israël.

Cependant, Israël, qui considère que les colonies font partie de son territoire, désigne l’origine de tous les produits exportés, y compris de ceux en provenance des colonies, comme étant « Israël ». Par conséquent, l’UE et l’AELE ont du mal à respecter leur propre obligation d’exclure d’un régime préférentiel les marchandises qui proviennent des colonies.

Depuis 2005, l’UE et l’AELE disposent d’un « Arrangement technique » qui permet aux autorités douanières européennes d’identifier les marchandises issues des colonies et de les exclure du régime préférentiel. Les autorités douanières doivent ainsi vérifier les marchandises arrivant d’Israël en consultant une liste des codes postaux des colonies pour savoir si leur origine est Israël proprement dit ou bien une colonie.¹³⁶

En vertu de cet Arrangement technique, la lourde charge consistant à identifier les marchandises des colonies incombe aux douanes européennes et non pas à Israël en tant que pays exportateur. L’Arrangement exige des douanes et des importateurs qu’ils vérifient manuellement chaque document accompagnant chaque article importé d’Israël et, à ce titre, se distingue du régime normal de traitement des importations par les douanes européennes qui s’appuie sur des systèmes informatiques automatisés. Pour la plupart des autorités douanières européennes, la vérification des marchandises issues des colonies ne constitue pas une priorité, et étant donné le volume des importations en provenance d’Israël, elles ne sont pas dotées des ressources adéquates pour assurer ce contrôle.

Il semblerait que l’Arrangement technique ne soit pas suffisamment fiable pour empêcher que des marchandises issues des colonies ne pénètrent sur les marchés de l’UE et de l’AELE et ne bénéficient à tort d’un accès préférentiel. Au Royaume-Uni, les inspections des douanes ont détecté un nombre important de fausses déclarations, y compris des cas où le code postal indiqué était celui d’un siège social en Israël au lieu du lieu de production effectif situé dans une colonie.¹³⁷

La Commission européenne a récemment reconnu ce problème de manière implicite en étendant aux sociétés importatrices la responsabilité des autorités douanières consistant à vérifier le lieu d’origine des produits.¹³⁸ Cet amendement de l’Arrangement technique pourrait améliorer l’efficacité globale du système et réduire le nombre de produits issus des colonies qui échappent aux droits d’importation, mais il ne saurait remplacer une solution juridiquement stable.

En imputant la responsabilité de l’identification des marchandises issues des colonies aux entités situées du côté européen, l’Arrangement technique permet toujours à Israël de continuer à traiter les colonies comme faisant partie intégrante de son territoire. En acceptant les importations de produits issus des colonies dont l’origine indiquée est « Israël », l’UE et l’AELE consentent ainsi à l’expansion graduelle de la souveraineté d’Israël.

Pour résoudre ce problème, l’UE et l’AELE devraient obliger les exportateurs israéliens à respecter les réglementations communautaires en désignant correctement l’origine des produits issus des colonies et en cessant d’indiquer qu’ils proviennent d’« Israël » – mesure également réclamée par le Parlement européen.¹³⁹ Cela transférerait vers Israël, l’exportateur, le devoir de distinction des marchandises issues des colonies et allégerait la charge de travail incombant aux douaniers et aux importateurs européens.

« Les colonies israéliennes dans les territoires occupés sont illégales et ne peuvent pas être considérées comme faisant partie du territoire d’Israël. Par conséquent, les marchandises produites dans ces colonies par des entreprises israéliennes ne peuvent pas être considérées comme des marchandises provenant d’Israël. »

Commission européenne¹⁵³

4.2 Étiquetage à l’attention des consommateurs

Outre le problème de l’identification de l’origine des produits à leur arrivée sur le marché européen, il existe un second problème, à savoir celui de l’étiquetage des marchandises aux points de vente dans les consommateurs. La responsabilité de l’étiquetage clair et précis dans les points de vente incombe au détaillant.

Au regard du droit international, les colonies ne font pas partie de l’État d’Israël, mais les produits issus des colonies, aussi bien agricoles qu’industriels, sont souvent vendus comme ayant été « Fabriqués en Israël », ce qui induit les consommateurs en erreur. Un nombre croissant de consommateurs souhaitent éviter les produits issus des colonies pour des raisons éthiques imputables à la manière dont ils ont été fabriqués. Pourtant, leur droit d’exercer ce choix leur est refusé, au mépris de la législation européenne sur la protection des consommateurs.

En 2009, le gouvernement britannique a réagi à ces préoccupations en adoptant des directives d’étiquetage informant les détaillants de ce que les produits alimentaires issus des colonies doivent être étiquetés « Produit de Cisjordanie (produit de colonies israéliennes) » et les produits palestiniens « Produits de Cisjordanie (produit palestinien) ». ¹⁴⁰ Tout en étant facultatives, ces directives ont été bien accueillies par les détaillants du secteur alimentaire et semblent avoir été observées par les grandes chaînes de supermarchés. En outre, il semblerait que depuis leur introduction, la plupart des grands supermarchés britanniques aient décidé de cesser de se procurer dans les colonies les produits alimentaires qu’ils vendent sous leur propre marque.¹⁴¹

En mai 2012, le Danemark a annoncé qu’il adopterait des directives d’étiquetage similaires. Celles-ci ont été publiées en octobre 2012.¹⁴² De plus en plus de gouvernements européens envisagent d’en faire autant. En mai 2012, les ministres européens des Affaires étrangères se sont engagés publiquement à « mettre en œuvre effectivement et pleinement la législation de l’UE en vigueur et les accords bilatéraux applicables aux produits issus des colonies » – ce qui sous-entend également un étiquetage correct des marchandises des colonies conformément à la législation européenne.¹⁴³

En Suisse, la plus grosse chaîne de magasins, Migros, a annoncé qu’elle introduirait un étiquetage correct de tous les produits issus des colonies, agricoles comme industriels, d’ici 2013.¹⁴⁴ En dehors de l’Europe, le gouvernement sud-africain a décidé en août 2012 qu’il publierait un avis exigeant l’étiquetage correct des marchandises en provenance des colonies.¹⁴⁵

« Ces mesures devraient être applaudies et d’autres gouvernements et entreprises devraient en faire autant. » L’étiquetage des produits issus des colonies est un « simple acte [qui] nous rappelle que les colonies sont une atteinte grave au droit international et l’instrument d’un projet dangereux d’annexion de facto ».

Alon Liel, ancien directeur général du ministère israélien des Affaires étrangères et ancien ambassadeur d’Israël en Afrique du Sud.¹⁵⁵



▲ L’étiquetage de ces dates, vendues au Royaume-Uni, indique clairement qu’elles sont ‘un produit des colonies israéliennes’ en Cisjordanie. Photo: Quaker Peace and Social Witness

« Il s’agit là d’une mesure qui montrera clairement aux consommateurs que ce produit a été fabriqué dans des conditions rejetées non seulement par le gouvernement danois, mais également par les gouvernements européens. Il incombera ensuite aux consommateurs de décider s’ils sont disposés à acheter ce produit. [...] Cela n’est pas dirigé contre Israël, mais contre les colonies illégales. »

Le ministre danois des Affaires étrangères Villy Søvndal annonçant l’entrée en vigueur des directives sur l’étiquetage.¹⁵⁴

Lois sur la protection des consommateurs et marchandises issues des colonies

La législation communautaire sur la protection des consommateurs, dont la directive de l'UE sur les pratiques commerciales déloyales (DPCD), donne aux consommateurs le droit de disposer de l'information dont ils ont besoin pour pouvoir exercer leur choix.¹⁴⁶ La DPCD a été transposée dans la législation nationale de tous les États membres de l'UE et sa pertinence dans le contexte des produits issus des colonies a été confirmée par la Commission européenne¹⁴⁷ et d'autres entités¹⁴⁸. Le Conseil des Affaires étrangères de mai 2012 a ainsi appelé les États membres à « mettre en œuvre effectivement et pleinement la législation de l'UE en vigueur et les accords [...] applicables aux produits issus des colonies ».

La DPCD interdit la communication d'informations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur qui pourraient inciter le consommateur moyen à prendre une décision qu'il n'aurait pas prise autrement. De même, la Directive interdit l'omission des informations matérielles dont le consommateur moyen a besoin pour prendre une décision éclairée.

Lorsqu'un produit issu d'une colonie est étiqueté « Produit d'Israël », il s'agit d'une information pouvant induire en erreur qui est interdite en vertu de la Directive, étant donné que les colonies ne font pas partie du territoire d'Israël au regard du droit international.

Un produit issu des colonies étiqueté « Produit de Cisjordanie » peut aussi être considéré comme une information induisant en erreur et portant atteinte à la Directive¹⁴⁹. Bien que les colonies se trouvent effectivement en Cisjordanie, on peut faire valoir que le consommateur moyen et bien éclairé a besoin de pouvoir établir une distinction entre les produits fabriqués légitimement par des producteurs palestiniens vivant sous l'occupation et les produits issus de colonies israéliennes illégales qui tirent parti de cette occupation, ce, afin de prendre une décision éclairée basée sur des critères éthiques.

La DPCD est complétée par des réglementations plus détaillées relatives aux denrées alimentaires. Pour les produits frais, il est obligatoire d'indiquer le pays d'origine – d'une manière n'induisant pas le consommateur en erreur.¹⁵⁰ Pour les autres denrées alimentaires, d'après une nouvelle réglementation devant être appliquée à partir de 2014, l'information sur le « pays d'origine ou lieu de provenance » ne doit pas être de nature à induire en erreur et est nécessaire dans les cas où « l'absence de cette information pourrait induire les consommateurs en erreur ».¹⁵¹

En ce qui concerne les produits cosmétiques – question pertinente dans le cas des produits de la marque Ahava fabriqués dans une colonie –, une nouvelle réglementation de l'UE sur les produits cosmétiques entrant en vigueur en 2013 rendra l'étiquetage de l'origine de ces produits obligatoire dans toute l'UE.¹⁵²

4.3 Dissuader la conclusion d’accords avec les colonies dans le secteur privé

Les cadres internationaux de responsabilité sociale des entreprises (RSE) confèrent une base propice à l'adoption de mesures gouvernementales allant plus loin que le simple étiquetage correct des produits issus des colonies. Les directives RSE, y compris les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme de l'ONU et les Principes directeurs pour les entreprises multinationales de l'OCDE, exigent des gouvernements qu'ils fournissent aux entreprises des conseils efficaces sur la manière dont elles doivent respecter les droits de l'homme dans l'ensemble de leurs opérations (voir le chapitre 3.3).

Les gouvernements devraient, au moyen de recommandations officielles, encourager les importateurs et les autres entreprises à s'abstenir de conclure des accords économiques avec les colonies, y compris d'acheter des marchandises issues des colonies et d'investir dans les colonies. Un exemple en est la position du gouvernement norvégien à l'égard du Sahara occidental, qui déconseille « le commerce, les investissements, l'extraction de ressources et d'autres formes d'activité commerciale » sur ce territoire.¹⁵⁶

Ce type d'initiatives gouvernementales pourrait dans certains cas s'appuyer sur les démarches déjà adoptées par le secteur privé. Ainsi, en Norvège, deux des principaux importateurs de fruits et légumes, BAMA et Coop, ont rédigé des accords avec leurs fournisseurs en Israël indiquant qu'aucun fruit ou légume produit dans les colonies ne doit leur être fourni. En mars 2012, la chaîne de magasins VITA, principal point de vente des produits cosmétiques de la marque Ahava en Norvège, a annoncé qu'elle stopperait toutes les ventes de produits issus des colonies, citant la position officielle de la Norvège sur l'illégalité des colonies, et encouragé Ahava à délocaliser son usine en Israël proprement dit. Bien que des produits issus des colonies continuent d'être vendus par d'autres enseignes norvégiennes, les diverses mesures adoptées par le secteur privé ont permis de réduire l'ampleur des échanges commerciaux de ce pays avec les colonies.¹⁵⁷

De même, comme nous l'avons vu précédemment, la plupart des enseignes britanniques du secteur alimentaire ont cessé de vendre des produits issus des colonies qui étaient commercialisés sous leur propre marque suite à la publication par le gouvernement de directives concernant l'étiquetage. Les gros détaillants affirment pouvoir se fier à leurs propres mécanismes de traçabilité pour vérifier que les marchandises ne proviennent pas de colonies.

Le groupe britannique Co-operative Group est allé encore plus loin en cessant toutes ses activités commerciales avec des fournisseurs s'approvisionnant à la fois dans les colonies israéliennes et en Israël proprement dit, invoquant les coûts de suivi et de contrôle de tous ces produits pour veiller à exclure les marchandises issues des colonies. La Co-op a ainsi résilié ses contrats (d'une valeur de 350 000 £) avec quatre de ses fournisseurs israéliens (Agrexco, Mehadrin, Arava et Adafresh) qui sont connus pour s'approvisionner dans les colonies, soulignant toutefois qu'elle continuerait d'utiliser des fournisseurs en dehors d'Israël qui ne s'approvisionnent pas dans les colonies.¹⁵⁸

4.4 Interdiction gouvernementale sur les importations de produits issus des colonies

Bien que l'introduction de directives concernant l'étiquetage puisse permettre aux consommateurs de choisir d'acheter ou non des marchandises issues des colonies, elle pourrait ne pas être suffisante pour remplir l'obligation des gouvernements européens de faire usage de leur influence, dans la mesure du possible, pour mettre un terme aux atteintes au droit humanitaire international.¹⁵⁹

Le fait de permettre purement et simplement les échanges commerciaux avec les colonies semble en contradiction avec la reconnaissance par les gouvernements européens de l'illégalité des colonies et le fait que toute production et fabrication dans les colonies implique de nouvelles atteintes au droit international. En vertu de l'article 215 du traité sur le fonctionnement de l'UE, l'UE pourrait adopter des « mesures restrictives » pour interdire l'importation de produits issus des colonies.

Le ministre irlandais des Affaires étrangères a déjà appelé à la mise en place d'une interdiction au niveau de l'ensemble de l'UE visant les importations en provenance des colonies¹⁶⁰ mais, en attendant, les différents gouvernements pourraient imposer une telle interdiction sur les importations de manière unilatérale.

La Commission européenne a confirmé qu'un État membre peut adopter des mesures de manière unilatérale pour limiter le commerce si, en vertu du Règlement 260/2009, il « peut justifier son action pour des raisons de moralité publique, de politique publique ou de sécurité publique [...] et, ce faisant, n'enfreint pas la législation de la CE ».¹⁶¹ L'opinion juridique de James Crawford (voir le chapitre 1.2) fait valoir qu'un État membre individuel pourrait légalement interdire le commerce avec les colonies et qu'une telle mesure n'enfreindrait pas les réglementations de l'Organisation mondiale du Commerce.

Une interdiction visant l'importation de marchandises issues des colonies israéliennes ne constitue pas une interdiction ou un boycott du commerce avec Israël, que les signataires du présent rapport ne préconisent pas.

4.5 Exclure les colonies des accords et des instruments de coopération avec Israël

Comme dans le cas de l'Arrangement technique dont il est question ci-dessus, Israël étend le champ d'application territoriale de ses accords avec l'UE en incluant les colonies, qu'il traite comme faisant partie intégrante de son territoire au regard de son droit national. L'UE, qui ne reconnaît pas les colonies comme faisant partie d'Israël, est tenue, en vertu de son propre droit, de limiter le champ d'application territoriale de ses accords et de ses instruments de coopération au territoire d'Israël tel qu'il était déterminé par ses frontières avant 1967. Cependant, plusieurs exemples indiquent que les efforts menés par l'UE à cet égard contiennent encore des lacunes :

Au titre du 7^e **PC** (septième programme-cadre) **de financement de la recherche et du développement de l'UE** couvrant la période 2007-2013, des fonds publics communautaires d'une valeur de 13million € ont été octroyés aux travaux de recherche menés par la société de produits cosmétiques Ahava dans une usine basée dans une colonie illégale.¹⁶² Dans le cadre de ce même programme, l'UE a également apporté 114 400 € à l'Autorité des antiquités d'Israël basée à Jérusalem-Est, une zone annexée dans l'illégalité.¹⁶³ En permettant à ses fonds publics de soutenir les activités dans les colonies, l'UE risque de porter atteinte à son devoir de ne pas prêter aide ou assistance aux atteintes au droit humanitaire international.

Le nouvel **Accord européen sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels (ACAA)**, qui facilite les échanges commerciaux de produits industriels entre l'UE et Israël, ne comprend pas de clause territoriale adéquate permettant de limiter son application à Israël proprement dit. Cet accord a été ratifié par le Parlement européen en octobre 2012.¹⁶⁴ À moins qu'Israël ne limite lui-même formellement l'application de l'ACAA à Israël proprement dit, la mise en œuvre de l'Accord conduira l'UE à reconnaître formellement la compétence des autorités israéliennes sur les colonies. La mise en œuvre de l'ACAA en l'absence d'une telle limitation territoriale contraignante porterait ainsi atteinte aux droits européen et international en vigueur et créerait un dangereux précédent.

L'accord conclu entre l'**UE et Israël dans le domaine de l'aviation civile** en juillet 2012 contient lui aussi une clause territoriale très insuffisante qui habilite Israël à appliquer ses dispositions au-delà de la Ligne verte.¹⁶⁵

Le problème pourrait être résolu si les accords bilatéraux communautaires et nationaux conclus avec Israël comprenaient des dispositions territoriales claires limitant de manière explicite leur application à Israël proprement dit, sans tenir compte de la loi israélienne nationale. De même, les réglementations se rapportant aux programmes de coopération devraient inclure des garde-fous juridiques excluant la participation d'entités basées ou opérant dans les colonies.

Dans le cas du 7^e programme-cadre, la Commission européenne a admis que les réglementations n'empêchaient pas les entités des colonies de participer à ces programmes,, et a tenté de « filtrer » les entités inéligibles au moyen d'une liste des codes postaux des colonies. Mis à part le fait qu'elle impose une charge bureaucratique supplémentaire à la Commission, cette stratégie n'exclut pas les entités telles que la société Ahava qui opère dans son intégralité dans une colonie mais utilise l'adresse de son siège social en Israël. Le successeur du 7^e PC, **Horizon 2020**, offre une occasion d'inclure un garde-fou juridique inéluctable afin d'empêcher que ce problème ne se reproduise. La version préliminaire de la réglementation dont il est actuellement débattu au Parlement européen ne contient pas de disposition adéquate à cet égard.

Comme ce chapitre l'a montré, il existe encore de nombreux écarts entre les déclarations des gouvernements européens sur les colonies et leurs actes. Pourtant, la nécessité de rectifier ces incohérences est de plus en plus reconnue. Le dernier chapitre de ce rapport propose des mesures concrètes pour rapprocher les politiques de l'Europe des discours qui y sont tenus.

CHAPITRE 5 – MESURES RECOMMANDÉES AUX GOUVERNEMENTS EUROPÉENS ET À L’UE

Leur position déclarée étant que « les colonies sont illégales et constituent un obstacle à la paix », les gouvernements européens et l’UE doivent adopter des mesures concrètes pour s’assurer que leurs politiques ne soutiennent pas directement ou indirectement une pérennisation et une expansion des colonies. Les gouvernements nationaux et l’UE ont à leur disposition un certain nombre de mesures.

Ces mesures ciblent uniquement les colonies illégales, et non pas Israël. Leur adoption permettrait d’insister de nouveau sur la Ligne verte telle qu’elle était tracée avant 1967 et qui est en train d’être entamée par l’expansion des colonies alors qu’elle revêt une importance cruciale pour la viabilité de la solution fondée sur la coexistence de deux États prônée par l’UE. L’adoption de ces règles démontrerait également que le droit international doit être respecté.

Ventes et importations de produits issus des colonies

1. Veiller à l’étiquetage correct de tous les produits issus des colonies à l’attention des consommateurs : Comme mesure minimale conforme à la législation en vigueur sur la protection des consommateurs, les gouvernements européens doivent émettre des directives pour veiller à ce que tous les produits issus des colonies (y compris les produits manufacturés) soient étiquetés avec précision pour permettre aux consommateurs de connaître leur origine réelle et de prendre une décision éclairée en fonction. Les produits issus des colonies devraient par exemple porter la mention « Cisjordanie (colonies israéliennes) » afin de se distinguer clairement à la fois des produits fabriqués en Israël et des produits palestiniens. La Commission européenne devrait également fournir des conseils applicables à l’échelle communautaire concernant la méthode d’étiquetage à employer pour les produits issus des colonies afin de garantir l’harmonisation.

2. Dissuader les entreprises de mener des activités commerciales et d’investir dans les colonies : En vue d’imposer une mesure plus complète que celle relative à l’étiquetage correct à l’attention des consommateurs, les gouvernements nationaux devraient conseiller aux importateurs et aux autres entreprises de s’abstenir d’acheter des marchandises issues des colonies et d’éviter toute autre relation commerciale et d’investissement avec les colonies. Les Principes directeurs pour les entreprises multinationales de l’OCDE et les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme de l’ONU pourraient conférer un cadre international pertinent. Les entreprises impliquées dans des activités économiques liées aux colonies devraient être tenues de rendre compte de leurs actes. La position du gouvernement norvégien sur le Sahara occidental, qui déconseille « le commerce, les investissements, l’extraction de ressources et d’autres formes d’activité commerciale » sur ce territoire, peut servir d’exemple.¹⁶⁶

3. Interdire les importations de produits issus des colonies : Une mesure de plus grande portée pourrait consister pour les gouvernements à interdire formellement les produits issus des colonies sur le marché de l’UE. Le commerce de produits issus de colonies illégales est en effet en contradiction avec la politique étrangère de l’UE et, au moins dans les cas de produits impliquant l’utilisation de ressources non renouvelables telles que l’eau ou les minerais, pourrait directement prêter une aide ou une assistance à des violations permanentes du droit international. Le gouvernement irlandais a demandé l’imposition d’une interdiction au niveau de l’ensemble de l’UE visant les importations en provenance des colonies¹⁶⁷ mais, en attendant, les différents gouvernements nationaux pourraient mettre en œuvre cette mesure. Une interdiction visant l’importation de marchandises issues des colonies israéliennes ne constitue pas une interdiction ou un boycott du commerce avec Israël, que les signataires du présent rapport ne préconisent pas.

« Nous estimons nécessaire que l’UE mette fin à l’importation de produits issus des colonies qui sont, en contravention des normes d’étiquetage européennes, estampillées comme étant en provenance d’Israël. »

Javier Solana, Richard von Weizsäcker, Helmut Schmidt, Romano Prodi, Felipe Gonzales, Lionel Jospin et 20 autres anciens dirigeants européens¹⁷⁴

« Nous estimons nécessaire que l’UE mette fin à l’importation de produits issus des colonies qui sont, en contravention des normes d’étiquetage européennes, estampillées comme étant en provenance d’Israël. »

Javier Solana, Richard von Weizsäcker, Helmut Schmidt, Romano Prodi, Felipe Gonzales, Lionel Jospin et 20 autres anciens dirigeants européens¹⁷⁴

Exclure les colonies des relations européennes et nationales avec Israël

4. Veiller à ce que les produits issus des colonies ne bénéficient pas d’un accès préférentiel aux marchés : Pour compléter les mesures ci-dessus ciblant les ventes et les importations, l’UE et l’AELE doivent réviser l’« Arrangement technique » conclu avec Israël afin de garantir que tous les produits issus des colonies soient effectivement exclus du traitement préférentiel. Pour s’en assurer et appliquer convenablement les propres réglementations de l’UE, l’Europe doit insister pour que les exportateurs israéliens désignent correctement l’origine des produits issus des colonies et n’indiquent plus qu’ils proviennent d’« Israël ».

5. Exclure les colonies des accords bilatéraux et des instruments de coopération : L’UE et les gouvernements nationaux doivent veiller à ce que les accords et instruments de coopération impliquant Israël ne puissent s’appliquer aux colonies :

Tous les accords passés avec Israël doivent inclure des dispositions territoriales claires limitant explicitement leur application à Israël proprement dit, sans tenir compte de la loi israélienne nationale. L’ACAA, un accord ratifié il y a peu par l’UE¹⁶⁸, qui ne contient pas de clause territoriale adéquate, ne devrait être appliqué que si Israël en limite lui-même formellement l’application à Israël proprement dit.

Les réglementations relatives aux programmes de coopération, y compris le programme de recherche financé par l’UE, **Horizon 2020**, en cours d’élaboration, doit comprendre des garde-fous juridiques excluant la participation d’entités basées ou opérant dans les colonies.

Les gouvernements nationaux doivent appliquer les mêmes dispositions et garde-fous dans leurs relations bilatérales avec Israël.

6. Exclure les produits des colonies et les entreprises qui y sont implantées des marchés publics : Lorsqu’ils répondent à un appel d’offres pour des contrats publics, par ex. pour des services de restauration ou la fourniture d’équipement, les institutions de l’UE, les gouvernements et les organes financés par les États devraient préciser qu’aucun produit ou service issu des colonies ne peut être fourni aux termes du contrat et que les sociétés qui opèrent dans les colonies en sont exclues.¹⁶⁹ Cette précaution doit être prise avant qu’Israël n’ait le droit de bénéficier d’un accès accru aux marchés des achats publics dans l’UE, comme cela est envisagé au titre du Plan d’action UE-Israël.

Transactions financières avec les colonies

7. Retirer les organisations qui financent les colonies des régimes de déduction fiscale : Les gouvernements nationaux doivent veiller à ce que les dons remis aux organisations qui fournissent des fonds aux colonies israéliennes ne soient pas déductibles d’impôt. La décision prise par le gouvernement norvégien en septembre 2012 d’exclure le Karmel-institutet – une organisation norvégienne qui a recueilli des dons pour les colonies israéliennes – de sa liste d’organisations éligibles à des dons déductibles d’impôt peut servir de modèle à cet égard.¹⁷⁰

8. Empêcher les transactions financières qui soutiennent les colonies et les activités connexes : Une mesure plus complète et recommandée par les chefs de mission de l’UE dans les TPO consisterait pour les gouvernements à appliquer des mesures restrictives à toutes les transactions financières émanant de leurs citoyens, organisations et entreprises visant à soutenir des activités dans les colonies qui portent atteinte au droit international.¹⁷¹ En l’absence de démarches prises conjointement par l’UE, de telles mesures peuvent être mises en œuvre par les différents gouvernements nationaux.

Autres mesures

9. Dissuader les citoyens d’acheter des biens immobiliers dans les colonies : Les gouvernements nationaux doivent formellement conseiller aux citoyens de ne pas acheter de biens immobiliers dans les colonies, en les prévenant de l’illégalité de celles-ci, du doute planant sur le titre de propriété légal de la plupart des biens immobiliers dans les colonies et de l’incertitude de leur avenir si un État palestinien est instauré. Plusieurs États membres de l’UE ont déjà émis des conseils de cet ordre, mais ils devraient être renforcés et mis en œuvre par l’ensemble des États membres.

10. Émettre des directives à l’attention des voyageurs européens : Comme le recommandent les chefs de mission de l’UE dans les TPO, les gouvernements nationaux doivent formuler des directives à l’attention des voyageurs afin d’éviter que les entreprises des colonies ne soient soutenues, y compris les hôtels, les compagnies de transport par autocar, les sites archéologiques, etc.¹⁷²

11. Dresser une liste des entreprises qui font une déclaration erronée de l’origine des marchandises issues des colonies : Comme l’a demandé le Parlement européen, la Commission européenne devrait dresser une liste des entreprises exportatrices de produits issus des colonies qui continuent à tort de déclarer que l’origine de ces marchandises est Israël. Cette mesure viendrait compléter la révision de l’Arrangement technique (voir la recommandation n°2 ci-dessus).¹⁷³

12. Insister pour qu’Israël désagrège les données relatives aux colonies pour les besoins de l’OCDE : Les gouvernements européens et d’autres membres de l’OCDE doivent exiger que les données statistiques fournies par Israël établissent systématiquement une distinction entre Israël proprement dit et les colonies, ce pour éviter la validation d’une situation illégale sur le plan international. Lors de son adhésion à l’OCDE en 2010, Israël avait dû s’engager à communiquer à la demande des statistiques ventilées. Toutefois, depuis, l’OCDE n’a pas demandé à Israël de se plier à cette exigence.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

1 Conseil de l'Union Européenne (UE), 'Council Conclusions on the Middle East Peace Process' (8 décembre 2009): <http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/pressdata/EN/foraff/111829.pdf>

2 B'Tselem, 'By hook and by crook - Israeli Settlement Policy in the West Bank' (juillet 2010): <http://www.btselem.org/download/201007_by_hook_and_by_crook_eng.pdf>.

3 The Rights Forum, 'Expansion of Israeli Settlements Expansion Monitor, October 2010 – October 2012', 19 octobre 2012.

4 Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA) de l'ONU, 'Demolitions and Forced Displacement in the Occupied West Bank' (janvier 2012): <http://unispal.un.org/pdfs/OCHA_Demolitions-Dplacement.pdf>.

5 Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA) de l'ONU, 'West Bank Movement and Access Update' (septembre 2012): <<http://unispal.un.org/pdfs/WBmovement-access-OCHAupdate-0912.pdf>>.

6 Ministère palestinien de l'Économie nationale et Institut de recherche appliquée de Jérusalem (ARIJ), 'The Economic Costs of the Israeli Occupation for the Occupied Palestinian Territory' (septembre 2011): <<http://www.un.org/depts/dpa/qpal/docs/2012Cairo/p2%20jad%20isaac%20e.pdf>>.

7 Fonds monétaire international, 'Macroeconomic and Fiscal Framework for the West Bank and Gaza: Fifth Review of Progress. Staff Report for the Meeting of the Ad Hoc Liaison Committee (AHLIC' (avril 2010): <<http://www.imf.org/external/country/wbg/RR/2010/041310.pdf>>.

8 Banque mondiale, 'Fiscal Crisis, Economic Prospects: The Imperative for Economic Cohesion in the Palestinian Territories. Economic Monitoring Report (EMR) to the (AHLIC' p.4 (septembre 2012): <<http://siteresources.worldbank.org/INTWESTBANKGAZA/Resources/AHLICReportFinal.pdf>>

9 La valeur annuelle moyenne des importations palestiniennes sur la période 2007-2011 s'élève à 15 millions €. DG Commerce de la Commission européenne, 'EU Bilateral Trade with the Occupied Palestinian Territories' (21 mars 2012): <http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2006/september/tradoc_113382.pdf>

10 Parlement européen, 'Answer to European Parliamentary Question P-006190/2011' (19 juillet 2011): <<http://www.europarl.europa.eu/sides/getAllAnswers.do?reference=P-2011-006190&language=EN>>; Parlement européen, 'Answer to European Parliamentary Questions E-009280/11, E-009975/11' (6 décembre 2011): <<http://www.europarl.europa.eu/sides/getAllAnswers.do?reference=E-2011-009975&language=EN>>

11 Conseil de l'UE, 'Council Conclusions on the Middle East Peace Process' (8 décembre 2009), <http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/pressdata/EN/foraff/111829.pdf>

12 D'après l'organisation israélienne de défense des droits humains B'Tselem, 124 colonies sont reconnues par le gouvernement israélien, auxquelles viennent s'ajouter une centaine de colonies non reconnues souvent appelées « avant-postes » en Cisjordanie, sans inclure les colonies de Jérusalem-Est. B'Tselem, 'Human Rights in the Occupied Territories - 2011 Annual Report' (mars 2012): <http://www.btselem.org/download/2011_annual_report_eng.pdf>, p. 32.

13 B'Tselem, 'By hook and by crook - Israeli Settlement Policy in the West Bank' (juillet 2010): <http://www.btselem.org/download/201007_by_hook_and_by_crook_eng.pdf>, p. 10.

14 OCHA, 'The Humanitarian Impact of Israeli Settlement Policies' (janvier 2012): <http://unispal.un.org/pdfs/OCHA_IsrSettlementPolicies.pdf>.

15 The Rights Forum, 'Expansion of Israeli Settlements Expansion Monitor, October 2010 – October 2012', 19 octobre 2012.

16 B'Tselem, 'By hook and by crook', op. cit.

17 Human Rights Watch (HRW), 'Separate and Unequal' (décembre 2010): <<http://www.hrw.org/reports/2010/12/19/separate-and-unequal-0>>.

18 Banque mondiale, 'Fiscal Crisis, Economic Prospects: The Imperative for Economic Cohesion in the Palestinian Territories. Economic Monitoring Report (EMR) to the Ad Hoc Liaison Committee (AHLIC' p.4 (septembre 2012): <<http://siteresources.worldbank.org/INTWESTBANKGAZA/Resources/AHLICReportFinal.pdf>>

19 Chefs de mission de l'UE, 'Area C and Palestinian State Building' (juillet 2011): <<http://www.thecepr.org/images/stories/pdf/area%20c%20%20final%20report%20july%202011.pdf>>.

20 Déclaration conjointe des membres du Conseil de sécurité de l'Union européenne (20 décembre 2011): <<http://ukun.fco.gov.uk/en/news/?view=PressS&id=708021082>>.

21 Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA) de l'ONU 'Demolitions and Forced Displacement in the Occupied West Bank' (janvier 2012): <http://unispal.un.org/pdfs/OCHA_Demolitions-Dplacement.pdf>.

22 Displacement Working Group oPt, Demolition Summary Table, 8 octobre 2012.

23 Quatrième Convention de Genève (CGIV), Art 53. (août 1949): < <http://www.icrc.org/ihl.nsf/full/380>>

24 Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA) de l'ONU, 'Demolitions and Forced Displacement in the Occupied West Bank', op.cit.

25 Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA) de l'ONU 'The Planning Crisis in East Jerusalem: Understanding the phenomenon of "illegal" construction' (avril 2009): <http://www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_planning_crisis_east_jerusalem_april_2009_english.pdf>.

26 B'Tselem, 'Human Rights in the Occupied Territories - 2011 Annual Report' (mars 2012): http://www.btselem.org/download/2011_annual_report_eng.pdf, op.cit., p. 32.

27 Displacement Working Group oPt, mai 2012.

28 Ce problème est aggravé par le fait que les Palestiniens sont pratiquement dans l'impossibilité de se déplacer de la Cisjordanie à Gaza.

29 Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA) de l'ONU, 'West Bank Movement and Access Update' (septembre 2012): <<http://unispal.un.org/pdfs/WBmovement-access-OCHAupdate-0912.pdf>>.

30 Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA) de l'ONU 'The Humanitarian Impact of Israeli Settlement Policies', op.cit.

31 Cour internationale de Justice (CIJ), 'Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory', Advisory Opinion (9 juillet 2004): <http://www.icj-cij.org/docket/files/131/1671.pdf>

32 Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA) de l'ONU 'West Bank Movement and Access Update', op.cit.

33 Vitullo, A. et al, 'Barriers to the access to health services in the occupied Palestinian territory: a cohort study' (abstract). In: The Lancet, 'Health in the Occupied Palestinian Territory 2012' (8 octobre 2012): <<http://download.thelancet.com/flatcontentassets/pdfs/palestine2012/palestine2012-12.pdf>>

34 Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA) de l'ONU, 'West Bank Movement and Access Update' op. cit.

35 Banque mondiale, 'Assessment of Restrictions on Palestinian Water Sector Development' (avril 2009): <<http://siteresources.worldbank.org/INTWESTBANKGAZA/Resources/WaterRestrictionsReport18Apr2009.pdf>>.

36 B'Tselem, 'The Shared Water Sources and the Control over Them' (janvier 2011): <http://www.btselem.org/water/shared_sources>.

37 Banque mondiale, 'Assessment of Restrictions on Palestinian Water Sector Development', op.cit.

38 B'Tselem, 'The Gap in Water Consumption between Palestinians and Israelis' (janvier 2012): http://www.btselem.org/water/consumption_gap

39 Banque mondiale, 'Assessment of Restrictions on Palestinian Water Sector Development', op.cit.

40 HRW, 'Separate and Unequal', op.cit., p. 62.

41 Banque mondiale, 'Assessment of Restrictions on Palestinian Water Sector Development', op.cit.

42 B'Tselem, 'Dispossession and Exploitation: Israel's Policy in the Jordan Valley and Northern Dead Sea' (mai 2011): <http://www.btselem.org/sites/default/files/201105_dispossession_and_exploitation_eng.pdf>.

43 Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA) de l'ONU, 'Demolitions and Forced Displacement in the Occupied West Bank', op.cit.

44 Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA) de l'ONU, 'How Dispossession Happens: the Humanitarian Impact of the Takeover of Palestinian Water Springs by Israeli Settlers' (mars 2012): <http://www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_springs_report_march_2012_english.pdf>.

45 Ibid.

46 L'article 55 du Règlement de La Haye limite le droit des États occupants à utiliser les sources hydriques du territoire occupé aux besoins militaires. Règles de La Haye 'Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son annexe : Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre', Article 55 (octobre 1907): <<http://www.icrc.org/ihl.nsf/FULL/195?OpenDocument>>.

47 D'après la Banque mondiale, les puits Bardala 1 (foré en 1968) et Bardala 2 (1979) ont entraîné une baisse du niveau de l'eau dans les puits palestiniens de 2 mètres par an. Banque mondiale, West Bank and Gaza: Assessment of Restrictions on Palestinian Water Sector Development, 2009, p. 12. Les puits ont asséché les sources utilisées par la communauté de Bardala et une communauté voisine, Ein al-Beida ; Mekorot a attribué de l'eau des puits aux deux. Voir B'Tselem, Thirsty for a Solution, 2000, p. 31.

48 En 2008, Mekorot a pompé 8,3 million de mètres cubes d'eau dans les deux puits et fourni à Bardala et à une autre communauté palestinienne, Cardala, 4,7 millions de mètres cubes. Voir B'Tselem, Dispossession and Exploitation, p. 21.

49 HRW, 'Separate and Unequal', op.cit., p. 78.

50 Who Profits, "Jordan River Herbs," <http://whoprofits.org/company/jordan-river-herbs>, consulté le 23 octobre 2012.

51 Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA) de l'ONU 'Israeli Settler Violence in the West Bank', novembre 2011: <http://www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_settler_violence_FactSheet_October_2011_english.pdf>.

52 Ibid.

53 Yesh Din, 'Law Enforcement upon Israeli Civilians in the West Bank' (mars 2012): <http://www.yesh-din.org/userfiles/file/datasheets/LawEnforcement_datsheet_Eng_March_2012_Final.pdf>.

54 Yesh Din, 'Police investigation of vandalization of Palestinian trees in the West Bank' (octobre 2012): <<http://www.yesh-din.org/userfiles/file/datasheets/DS%20Trees%20Oct.%202012%20Eng.pdf>>.

55 Oxfam International, 'On the Brink. Israeli settlements and their impact on Palestinians in the Jordan Valley' (juillet 2012), p. 17: <http://www.oxfam.org/sites/www.oxfam.org/files/bp160-jordan-valley-settlements-050712-en_1.pdf>.

56 Ibid.

57 Kav LaOved (Worker's Hotline), 'Working for Survival: Labor conditions of Palestinians working in settlements' (15 décembre 2010): <http://www.kavlaoved.org.il/media-view_eng2f0a.html?id=3048>. Voir également: Kav LaOved, 'Employment of Palestinians in Israel and the Settlements: Restrictive Policies and Abuse of Rights' (août 2012): <<https://docs.google.com/file/d/0B7QADw8e4Uf-b2FxaVBUDc1nbmc/edit?pli=1>>.

58 B'Tselem, 'Land Expropriation and Settlements in the International Law' (janvier 2012): <http://www.btselem.org/settlements/international_law>.

59 Règlement de La Haye, Article 43, op.cit.

60 Conseil de sécurité des Nations Unies(UNSC), Résolution 242 (S/RES/242), 22 novembre 1967: <<http://unispal.un.org/unispal.nsf/0/7D35E1F729DF491C85256EE700686136>>.

61 Cour internationale de Justice (CIJ), 'Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory, Advisory Opinion (9 juillet 2004) para.120: <<http://www.icj-cij.org/docket/files/131/1671.pdf>>; Résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies446 (S/RES/446), 22 mars 1979, paras. 1 & 3: <<http://unispal.un.org/UNISPAL.NSF/0/BA123CDED3EA84A5852560E50077C2DC>>; Conseil de l'UE, 'Council Conclusions on the Middle East Peace Process' (14 mai 2012): http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_Data/docs/pressdata/EN/foraff/130248.pdf.

62 James Crawford SC, 'Third Party Obligations with respect to Israeli Settlements in the Occupied Palestinian Territories' (janvier 2012), par. 70: <<http://www.tuc.org.uk/tucfiles/342/LegalOpinionIsraeliSettlements.pdf>>.

63 Règles de La Haye, Articles 53 et 55 (n 35); Comité international de la Croix-Rouge (CICR), 'Customary IHL Study: Rule 51': <http://www.icrc.org/customary-ihl/eng/docs/v1_rul_rule51>; Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), Article 1 (mars 1976): <<http://www2.ohchr.org/english/law/ccpr.htm>>.

64 Règles de La Haye, Article 43, op.cit.; Theo Boutruche and Marco Sassoli, 'Expert Opinion On International Humanitarian Law Requiring of the Occupying Power to Transfer Back Planning Authority to Protected Persons Regarding Area C of the West Bank', esp. p.25 – 26 (février 2011): <<http://rhr.org.il/hebrew/wp-content/uploads/62394311-Expert-Opinion-FINAL-1-February-2011.pdf>>.

65 Convention de Genève (IV), Articles 49 et 53, op.cit.; Conseil de l'UE, (8 décembre 2009), op. cit. par. 6.

66 CIJ, Wall Case, para.163, at 3 (A), op.cit.; 'Council Conclusions on the Middle East Peace Process' (8 décembre 2009), par. 6.

67 CIJ, Wall Case, para.163, at 3 (A), op.cit.; 'Council Conclusions on the Middle East Peace Process' (8 décembre 2009), par. 6.

68 CIJ, Wall Case, para. 163 at 3.D; CICR, 'Customary IHL Study: Rule 144': http://www.icrc.org/customary-ihl/eng/docs/v1_rul_rule144

69 James Crawford SC, 'Third Party Obligations' par. 91, op. cit : <<http://www.tuc.org.uk/tucfiles/342/LegalOpinionIsraeliSettlements.pdf>>.

70 Dans le cas de la Namibie, la CIJ a déclaré que les États tiers sont « dans l'obligation de ne pas entretenir avec l'Afrique du Sud agissant au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne des relations de caractère économique ou autre qui seraient de nature à affirmer l'autorité de l'Afrique du Sud dans le territoire ». CIJ, 'Legal Consequences for States of the Continued Presence of South Africa in Namibia (South-West Africa) Notwithstanding security Council Resolution 276 (1970)', Advisory Opinion (21 juin 1971) paras.124 – 125): < <http://www.icj-cij.org/docket/files/53/5597.pdf>>. D'après Crawford, ce principe comporte une flexibilité inhérente et la question de savoir se des transactions particulières portent atteinte au devoir de non-reconnaissance dépend de faits relatifs au cas spécifique : « Les transactions économiques et autres [...] pourraient être permises à condition de ne pas servir à 'entériner' l'autorité sur le territoire ; peuvent être considérées comme entrant dans le cadre de l'administration gouvernementale régulière ; ou servent à bénéficier à la population locale (autrement dit palestinienne). » Crawford, 'Third Party Obligations', paras. 49, 51 et 91, op.cit.

71 Al Haq, 'Illegality of Settlement Produce: An International and EU Law Perspective', Legal Brief, à paraître.

72 Crawford, 'Third Party Obligations', para.125, op.cit.

73 Règles de La Haye, Article 43, op.cit.; Crawford, 'Third Party Obligations', paras.87 – 88, op.cit.

74 Crawford, 'Third Party Obligations', para. 90, op.cit.

75 Peace Now, 'Instead of tax hikes, stop indulging the settlements. Peace Now's proposal to save NIS 1.6 billions' (juillet 2012): <<http://settlementwatcheastjerusalem.files.wordpress.com/2012/07/peacenowsavingsplan.pdf>>.

76 B'Tselem, 'By Hook and By Crook', op.cit., p. 42.

77 Peace Now, 'Instead of tax hikes, stop indulging the settlements', op.cit.

78 'European Council 16 and 17 juin 2005. Presidency Conclusions', Annex IV, Declaration on the Middle East Peace Process. http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/pressdata/en/ec/85349.pdf

79 Accord d'association intérimaire entre la Communauté européenne et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), juillet 1997. http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2004/june/tradoc_117751.pdf; Accord intérimaire entre l'AELE et l'OLP, 1998. <http://www.efta.int/~media/Documents/legal-texts/free-trade-relations/palestinian-authority/EFTA-Palestinian%20Authority%20Free%20Trade%20Agreement.pdf>

80 Déclaration de Dacian Ciolos, commissaire européen à l'Agriculture, devant le Parlement européen le 26 septembre 2011: <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+CRE+20110926+ITEM-017+DOC+XML+V0//EN>

81 Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), 'Report on UNCTAD assistance to the Palestinian people: Developments in the economy of the occupied Palestinian territory' (13 juillet 2012): <http://unctad.org/meetings/en/SessionalDocuments/tdb59d2_en.pdf>.

82 Oxfam International, 'On the Brink', op.cit.

83 Ibid, p.11

84 Rapport de la CNUCED, op.cit.

85 Oxfam International, 'On the Brink.', op.cit.

86 Gisha – Legal Center for Freedom of Movement 'The Gaza Cheat Sheet': http://www.gisha.org/content-moduls.asp?lang_id=en&p_id=1232, consulté le 23 octobre 2012.

87 Communication personnelle avec l'organisation israélienne Gisha - Legal Center for Freedom of Movement (22 octobre 2012).

88 Banque mondiale, 'Fiscal Crisis, Economic Prospects' (septembre 2012): <<http://siteresources.worldbank.org/INTWESTBANKGAZA/Resources/AHLICReportFinal.pdf>>.

89 Ministère palestinien de l'Économie nationale et Institut de recherche appliquée de Jérusalem (ARIJ), 'The Economic Costs of the Israeli Occupation for the Occupied Palestinian Territory' (septembre 2011): <<http://www.un.org/depts/dpa/qpal/docs/2012Cairo/p2%20jad%20isaac%20e.pdf>>; and Banque mondiale 'Fiscal Crisis, Economic Prospects', op. cit.

90 Banque mondiale, 'Palestinian Economic Prospects: Gaza Recovery and West Bank Revival. Economic Monitoring Report to the AHLIC' (juin 2009): <<http://siteresources.worldbank.org/INTWESTBANKGAZA/Resources/AHLICJune09Reportfinal.pdf>>.

91 Fonds monétaire international, 'Macroeconomic and Fiscal Framework for the West Bank and Gaza: Fifth Review of Progress. Staff Report for the Meeting of the AHLIC' (avril 2010): <<http://www.imf.org/external/country/wbg/RR/2010/041310.pdf>>.

92	Banque mondiale, 'Fiscal Crisis, Economic Prospects', op. cit.	116	Ibid.	136	Commission européenne, 'EU-Israel Technical Arrangement': <http://ec.europa.eu/taxation_customs/customs/customs_duties/rules_origin/preferential/israel_ta_en.htm>	156	« (...) La Norvège estime que la communauté internationale devrait rester unie dans les pressions qu'elle exerce sur les parties afin de parvenir une solution. La Norvège considère qu'il est important de s'abstenir simultanément d'actions pouvant être perçues comme légitimant la situation au Sahara occidental. Pour éviter le commerce, les investissements, l'extraction de ressources et d'autres formes d'activité commerciale qui ne sont pas conformes aux intérêts de la population locale, et par conséquent qui peuvent porter atteinte au droit humanitaire international, les autorités norvégiennes déconseillent ce genre d'activités au Sahara occidental. » Traduction non officielle de : Ambassade de Norvège au Maroc, 'Bakgrunn for bedrifter med interesse for virksomhet i Marokko; Vest-Sahara': <http://www.norvege.ma/Norsk/marokko/fakta/Samfunnsansvar/> consulté le 12 octobre 2012.
93	Commission européenne, DG Développement et Coopération- EuropeAid, 'Occupied Palestinian Territory': <http://ec.europa.eu/europeaid/where/neighborhood/country-cooperation/occupied_palestinian_territory/occupied-palestinian-territory_en.htm>, consulté le 22 octobre 2012.	117	Who Profits, 'SodaStream: A Case Study for Corporate Activity in Illegal Israeli Settlements' (janvier 2011): <http://www.whoprofits.org/sites/default/files/WhoProfits-ProductioninSettlements-SodaStream.pdf>; Who Profits, 'SodaStream (The Soda Club Group)': <http://www.whoprofits.org/company/sodastream-soda-club-group> consulté le 19 octobre 2012.	137	Voir le débat de la Chambre des Communes sur l'Accord commercial UE-Israël, Colonne 313 WH (27 janvier 2010): <http://www.publications.parliament.uk/pa/cm200910/cmhansrd/chan31.pdf>	157	Norwegian People's Aid, 'RAPPORT: Norske sparepenger investeres i okkupasjonen' (9 mai 2012): <http://www.folkhjelpe.no/no/nyheter/2012/?module=Articles&action=Article.publicShow&ID=19080>
94	Service européen pour l'action extérieure, 'EC Assistance to the Palestinians': <http://eeas.europa.eu/occupied_palestinian_territory/ec_assistance/eu_aid_to_palest_2011_en.pdf>.	118	B'Tselem, The Hidden Agenda: The Establishment and expansion plans of Ma'ale Adummim and their Human Rights ramifications', p. 9 (décembre 2009): <http://www.btselem.org/download/200912_maale_adummim_eng.pdf>	138	Journal officiel de l'Union européenne, 'Notice to importers. Imports from Israel into the EU. (2012/C 232/03)' (3 août 2012): <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2012:232:0005:0005:en:PDF>	158	The Co-operative, 'The Co-operative and the illegal Israeli settlements': <http://www.co-operative.coop/join-the-revolution/our-plan/tackling-global-poverty/ethical-trading-and-human-rights/the-co-operative-and-the-illegal-israeli-settlements> consulté le 22 octobre 2012.
95	Banque mondiale, 'Fiscal Crisis, Economic Prospects', op. cit.	119	Who Profits, 'SodaStream report' op. cit.	139	Sa révision est urgente avant la mise en œuvre de la Convention sur les règles préférentielles d'origine pan-euro-méditerranéenne, faute de quoi les produits issus des colonies pourraient être commercialisés sous l'appellation « Israéliens » par le biais d'un autre pays de la région et entrer dans l'UE en vertu de modalités préférentielles. 'European Parliament resolution on the proposal for a Council decision on the conclusion of the regional Convention on pan-Euro-Mediterranean preferential rules of origin (2012/2519(RSP))' (10 février 2012): <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?type=MOTION&reference=B7-2012-0061&language=EN>	159	Voir étude sur le DIH coutumier du CICR, Règle144: <http://www.icrc.org/customary-ihl/eng/docs/v1_rul_rule144>. consulté le 22 octobre 2012.
96	Communiqué de presse de la Commission Européenne, 'The European Commission announces new large-scale support the Occupied Palestinian Territory' (14 Septembre 2012): <http://europa.eu/rapid/press-release_IP-12-964_en.htm>	120	Ibid.	140	Ministère britannique de l'environnement, de l'alimentation et des affaires rurales, 'Technical advice: labelling of produce grown in the Occupied Palestinian Territories' (10 décembre 2009): <http://archive.defra.gov.uk/foodfarm/food/pdf/labelling-palestine.pdf>	160	En octobre 2011, le ministre des Affaires étrangères Eamon Gilmore a annoncé devant le Parlement irlandais : « Je soutiendrais toute initiative au niveau européen empêchant les produits issus des colonies de pénétrer dans l'UE. » Houses of the Oireachtas, 'Written Answers - Human Rights issues', para. 99 (25 octobre 2011): <http://debates.oireachtas.ie/dail/2011/10/25/00070.asp>. En mai 2012, Gilmore a annoncé que « si les choses continuent d'empirer » dans les territoires occupés palestiniens, 'l'Irlande pourrait proposer « l'exclusion des produits issus des colonies dans l'UE ». Le ministre a ajouté : « Nous n'appuyons pas les interdictions ou les boycotts visant Israël, et cela ne saurait être mis en cause, mais les produits issus des colonies illégales constituent une question distincte et spécifique. » Houses of the Oireachtas, 'Priority Questions - Middle East Peace Process', para.103 (22 mai 2012): <http://debates.oireachtas.ie/dail/2012/05/22/00004.asp>
97	Banque mondiale, 'The Underpinnings of the Future Palestinian State: Sustainable Growth and Institutions. Economic Monitoring Report to the AHLCC' (septembre 2010): <http://siteresources.worldbank.org/INTWESTBANKGAZA/Resources/WorldBankSep2010AHLCCReport.pdf>.	121	Who Profits, 'Keter Plastic (Keter Group)': <http://www.whoprofits.org/company/keter-plastic-keter-group> consulté le 24 octobre 2012; Prosper Palestine, 'Unveiled', op. cit.	141	Conseil œcuménique pour la Responsabilité des entreprises, 'UK and Irish supermarkets' policies and practices regarding the sourcing of goods produced in Israeli settlements in the occupied Palestinian territories' (juin 2011): <http://www.eccr.org.uk/module-Downloads-prep_hand_out-lid-33.html>	161	Parlement européen, 'Answer to European Parliamentary Question E-000047/11' (7 février 2011): <http://www.europarl.europa.eu/sides/getAllAnswers.do?reference=E-2011-000047&language=EN>
98	Financial Times, 'Europe's road to a new Jerusalem' by Chris Patten (14 décembre 2009): <http://www.ft.com/intl/cms/s/0/91a8f82e-e8e4-11de-a756-00144feab49a.html>.	122	Who Profits: <http://www.whoprofits.org/> consulté le 24 octobre 2012; Prosper Palestine, 'Unveiled', op. cit.	142	Ministère danois de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche, 'Labelling of foods from Israel and the Occupied Palestinian Territories' (5 octobre 2012): <http://www.foedevarestyrelsen.dk/Foedevarer/Maerkning/Oprindelsesmaerkning_af_foedevarer/Maerkning%20af%20f%c3%b8devarer_fra_Israel_hhv_de_besatte_palaestiniensiske_omraader/Sider/forside.aspx> (en danois).	162	Parlement européen, 'Answer to European Parliamentary Question P-006190/2011' (19 juillet 2011): <http://www.europarl.europa.eu/sides/getAllAnswers.do?reference=P-2011-006190&language=EN>
99	Who Profits, "'Made in Israel": Agricultural Export from Occupied Territories. A flash report"- Appendix (mai 2012): <http://whoprofits.org/sites/default/files/agricultural_export___flash_report_0.pdf>; Sponser, "Export Institute: export of fresh fruits and vegetables amounted in 2011 to approximately NIS 996 million" (8 février 2012): <http://www.sponser.co.il/Article.aspx?ArticleId=20947>	123	Centre de recherche et de développement de la vallée du Jourdain, 'Agriculture in the Valley' op. cit.	143	Conseil de l'UE, 'Council Conclusions' (14 mai 2012), op cit	163	Parlement européen, 'Answer to European Parliamentary Questions E-009280/11, E-009975/11' (6 décembre 2011): <http://www.europarl.europa.eu/sides/getAllAnswers.do?reference=E-2011-009975&language=EN>
100	Banque mondiale, 'Fiscal Crisis, Economic Prospects', op. cit., p.13; communication personnelle avec la Banque mondiale.	124	Who Profits, "'Made in Israel" report, op. cit.	144	Migros Magazin 'Migros deklariert Produkte aus israelischen Siedlungen', 28 mai 2012: <http://www.migrosmagazin.ch/migros-welt/migros-woche/artikel/migros-woche-22-2012>	164	Accord sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels : <http://ec.europa.eu/world/agreements/downloadFile.do?fullText=yes&treatyTransId=14229>
101	En 2010, la totalité des exportations d'Israël vers l'UE se sont montées à 11,1 milliards € soit 15,35 milliards \$. DG Commerce de la Commission européenne, 'EU Bilateral Trade with Israel' (21 mars 2012): <http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2006/september/tradoc_113402.pdf>; Bureau central israélien de la Statistique, 'Exports to European Union, by Industry': http://www.cbs.gov.il/hodaot2011n/16_11_205t2.htm, consulté le 23 octobre.	125	Entretien avec un représentant du ministère palestinien de l'Agriculture, janvier 2012.	145	Gouvernement sud-africain, 'Statement on the Cabinet meeting of 21 August 2012', 21 août 2012: <http://www.info.gov.za/speech/DynamicAction?pageid=461&sid=30027&tid=80792>	165	Communiqué de presse de la Commission européenne, 'Aviation: Israel to join Europe' (31 juillet 2012): <http://ec.europa.eu/transport/modes/air/international_aviation/common_aviation_area/doc/2012-07-31-aviation-israel-to-join-europe.pdf>.
102	Le chiffre de l'OCE comprend l'ensemble de la population de Jérusalem-Est et du plateau du Golan occupé. En termes sectoriels, d'après l'OCDE, ces zones représentent 7,8 % de la production agricole israélienne et 2,4 % de sa production manufacturière, ce qui reflète l'importance de la production agricole dans les colonies de la vallée du Jourdain. OCDE, 'Study on the Geographic coverage of Israeli data': <http://www.oecd.org/els/48442642.pdf>.	126	D'après des travaux menés sur le terrain par des organisations européennes de développement, 2012.	146	Voir Commission européenne, 'Unfair Commercial Practices Directive (UCPD)' <http://ec.europa.eu/consumers/rights/index_en.htm>	166	Ambassade de Norvège au Maroc, op. cit.
103	Moyenne sur cinq ans sur la période 2007-2011. DG Commerce de la Commission européenne, 'EU Bilateral Trade with the Occupied Palestinian Territories' (21 mars 2012): <http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2006/september/tradoc_113382.pdf>	127	Dan Watch, 'G4S retreat from settlements drags out' (17 octobre 2011): <http://www.danwatch.dk/en/articles/g4s-retreat-settlements-drags-out/105>; Who Profits 'Group4securicor (G4S)': <http://www.whoprofits.org/company/group4securicor-g4s> consulté le 23 octobre 2012; et G4S 'G4S Update – April 2012'(avril 2012): <http://www.business-humanrights.org/media/documents/company_responses/g4s-israel-apr-24-2012.pdf>.	147	Parlement européen, 'Answer given by Mr Füle on behalf of the Commission to written question E-2605/10' (1er juillet 2010): <http://www.europarl.europa.eu/sides/getAllAnswers.do?reference=E-2010-2605&language=EN>	167	Houses of the Oireachtas (25 octobre 2011), op. cit., para. 99.
104	Who Profits, "'Made in Israel" report, op. cit.	128	Globes, 'Alstom to bid in Tel Aviv light rail tenders' (11 octobre 2012): <http://www.globes.co.il/serveen/globes/docview.asp?did=1000789231&fid=1724>; Who Profits, 'Alstom': <http://www.whoprofits.org/company/alstom> consulté le 11 octobre 2012; Eglise méthodiste de Grande-Bretagne, 'Report of the Joint Advisory Committee on the Ethics of Investment (JACEI)' (2012): <http://www.methodistconference.org.uk/media/118236/29%20Jacei.pdf>.	148	Sous-secrétaire britannique en charge des Entreprises, de l'Innovation et des Compétences – voir UK Parliament House of Commons Hansard Written Answers, 'Origin Marking: Israel', Column 797W (17 juillet 2012): <http://www.publications.parliament.uk/pa/cm201213/cmhansrd/cm120717/text/120717w0007.htm>; Opinion juridique de Kieron Beal, Daniel Machover, Sarah McSherry, Phil Shiner et Rosa Curling, 'Advice on the Labelling of goods from the Occupied Palestinian Territories' (16 mai 2009): <http://lphr.org.uk/old/publications/advice/Labelling_Advice_Beal.pdf>	168	Accord sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels, op. cit.
105	Ibid; Who Profits, 'Mehadrin Group': <http://www.whoprofits.org/company/mehadrin-group>; Who Profits, 'Arava Export Growers': <http://www.whoprofits.org/company/arava-export-growers>; Who Profits, 'Hadiklaim - Israeli Date Growers Cooperative': <http://www.whoprofits.org/company/hadiklaim-israel-date-growers-cooperative>; tous consultés le 23 octobre 2012.	129	Veolia Environnement, 'The Jerusalem Light Rail Transit (JLRT)': <http://www.veolia.com/en/medias/focus-on/jlrt.htm> consulté le 11 octobre 2012; Who Profits, 'Veolia Environnement': <http://www.whoprofits.org/company/veolia-environnement> consulté le 11 octobre 2012; Eglise méthodiste de Grande-Bretagne, 'Report of the JACEI' op. cit.	149	Beal et al, Opinion juridique, op. cit., par. 3.11.	169	Parlement européen, 'Joint answer given by Mr De Gucht on behalf of the Commission' (26 septembre 2012): <http://www.europarl.europa.eu/sides/getAllAnswers.do?reference=E-2012-007239&language=DA>
106	Who Profits, 'Forbidden Fruit. The Israeli Wine Industry and the Occupation' (avril 2011): <http://whoprofits.s483.sureserver.com/sites/default/files/WhoProfits-IsraeliWines.pdf>.	130	Heidelberg Cement, communication personnelle, octobre 2012. Who Profits, 'Heidelberg Cement': <http://www.whoprofits.org/company/heidelberg-cement> consulté le 11 octobre 2012.	150	'Commission Implementing Regulation (EU) No 543/2011 of 7 June 2007 laying down detailed rules for the application of Council Regulation (EC) No 1234/2007 in respect of the fruit and vegetables and processed fruit and vegetables sectors', Annex I, Part A, para.4.: <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:157:0001:0163:EN:PDF>	170	Le ministère norvégien des Finances a déclaré son intention de s'assurer que le système de déductions fiscales ne bénéficie à aucune organisation qui soutient ou contribue à des actes qui ne sont pas conformes au droit international. Norwegian People's Aid, 'No more tax deductables for funding settlements in occupied territory' (20 septembre 2012): <http://www.npaid.org/en/news/?module=Articles&action=Article.publicShow&ID=19664>; ministère norvégien des Finances, Communiqué de presse (20 septembre 2012): <http://www.regjeringen.no/en/dep/fin/News/news/2012/karmel-instituttet-utelukkes-fra-gavefra.html?id=699411>
107	Prosper Palestine, 'Unveiled: European Trade & Investment Relationships with Companies in Israeli Settlements in the Occupied Palestinian Territories' (juillet 2011).	131	La société a suivi toutes les recommandations du rapport, à l'exception de la mise en place d'un dédommagement financier pour la famille palestinienne sur les terres de laquelle ses équipements avaient été implantés. Information communiquée par Diakonia (octobre 2012). Voir: Diakonia, 'Illegal Ground: Assa Abloy's business in occupied Palestinian territory' (octobre 2008): <http://www.diakonia.se/Documents/public/IN_FOCUS/Israel_Palestine/Report_Illegal_Ground/Report_Mul-T-lock_081021.pdf>; Who Profits, 'Removing Mul-T-Lock and Assa Abloy from Who Profits' Database': <http://www.whoprofits.org/content/removing-mul-t-lock-and-assa-abloy-who-profits%E2%80%99-database> consulté le 11 octobre 2012.	151	'Regulation (EU) No 1169/2011 of 25 October 2011 on the provision of food information to consumers', Articles 7(1)(a) and 26 (2)(a): <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:304:0018:0063:EN:PDF>; ce règlement est entré en vigueur en décembre 2011 et doit être appliqué à partir de décembre 2014.	171	Chefs de mission de l'Union européenne, 'Report: East Jerusalem 2011' (janvier 2012).
108	Conseil régional de la vallée du Jourdain, 'The Jordan Valley – A General Description': <www.jordanvalley.org.il/?categoryId=38842> consulté le 19 octobre 2012.	132	Financial Times, 'Deutsche Bahn pulls out of Israel project' (9 mai 2011): <http://www.ft.com/intl/cms/s/0/4b6b59fc-7a4b-11e0-bc74-00144feabdc0.html>; Corporate Watch, 'Deutsche Bahn withdraws new railway line project from Tel Aviv to Jerusalem' (10 mai 2011): <http://www.corporatewatch.org/?lid=3979>; lettre du ministre allemand du Transport, Dr. Peter Ramsauer, au PDG de la Deutsche Bahn AG, Dr. Rüdiger Grube, concernant l'engagement de DB International GmbH en Israël (16 février 2011).	152	'Regulation (EC) 1223/2009 of 30 November 2009 on Cosmetic products', Chapter 6, Article 19 (1)(a): <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:342:0059:0209:en:PDF>	172	Ibid.
109	Centre de recherche et de développement de la vallée du Jourdain, 'Agriculture in the Valley': <http://www.mop-bika.org.il/130651/haklaut_babika> (en hébreu); consulté le 19 octobre 2012.	133	Unilever, communication personnelle, octobre 2012. Who Profits, 'Unilever': <http://www.whoprofits.org/company/unilever> consulté le 24 octobre 2012	153	Parlement européen, 'Joint answer given by Mr De Gucht on behalf of the Commission' (26 septembre 2012): <http://www.europarl.europa.eu/sides/getAllAnswers.do?reference=E-2012-007239&language=DA>	173	Résolution du Parlement européen sur les règles préférentielles d'origine pan-euro-méditerranéenne (10 février 2012), op. cit.
110	Ibid.	134	"In meeting their duty to protect, States should ... Provide effective guidance to business enterprises on how to respect human rights throughout their operations". 'Guiding Principles on Business and Human Rights: Implementing the United Nations "Protect, Respect and Remedy" Framework'. Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général, John Ruggie (21 mars 2011): <http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Business/A-HRC-17-31_AEV.pdf>; OCDE, 'OECD Guidelines for Multinational Enterprises. 2011 Edition' (2011): <http://www.oecd.org/investment/investmentpolicy/48004323.pdf>.	154	Politiken, 'Israeli settlement produce label' (18 mai 2012): <http://politiken.dk/newsinenglish/ECE1628790/israeli-settlement-produce-label/>	174	Lettre ouverte du Président du Conseil européen, 'EU must sanction Israel over its refusal to obey international law and must recognize the State of Palestine' (2 décembre 2010): <http://www.romanoprodii.it/documenti/eu-must-sanction-israel-over-its-refusal-to-obey-international-law-and-must-recognize-the-state-of-palestine_2401.html>
111	Ibid.	135	Jugement de la Cour européenne de Justice (Quatrième chambre), 'Brita GmbH v Hauptzollamt Hamburg-Hafen' (25 février 2010): <http://curia.europa.eu/juris/celex.jsf?celex=62008CJ0386&lang1=en&type=NOT&ancr>	155	The Guardian, 'For Israelis, Palestinian oppression is out of sight and out of mind', by Alon Liel (27 juin 2012): <http://www.guardian.co.uk/commentisfree/2012/jun/27/made-in-israel-erasing-green-line>	175	The Independent, 'Even I – an Israeli – think settlement goods are not kosher' by Avraham Burg (7 juin 2012).

